

Partie B AVISSUR LES GARANTIES PROCÉDURALES

Département de l'Éducation de l'État de New York AVIS SUR LES GARANTIES PROCÉDURALES

Juillet 2017

Droits des parents d'enfants handicapés, âgés entre 3 et 21 ans

En tant que parent, vous êtes un membre vital du Comité sur l'éducation spéciale (CSE - Committee on Special Education) ou Comité sur l'éducation spéciale préscolaire (CPSE - Committee on Preschool Special Education) de l'État de New York. Le CSE/CPSE est responsable du développement de recommandations pour les programmes et services d'éducation spéciale pour votre enfant. On doit vous donner des opportunités de participer à la discussion CSE/CPSE et au processus de prise de décisions sur les besoins en éducation spéciale de votre enfant. Les informations suivantes concernent les garanties procédurales qui sont vos droits légaux selon les lois fédérales et étatiques d'être informé et impliqué dans le processus d'éducation spéciale et d'assurer que votre enfant reçoive une éducation publique gratuite appropriée (FAPE).

Une copie de l'avis sur les garanties procédurales doit vous être fournie une fois par an et :

- à la recommandation initiale ou à votre demande d'une évaluation de votre enfant.
- à chaque fois que vous demandez une copie.
- à la réception de la première plainte de procédure établie dans une année scolaire exigeant la médiation ou une audience impartiale.
- la première fois dans une année scolaire quand le district scolaire reçoit une copie d'une plainte étatique que vous avez soumise au Département de l'Éducation de l'État de New York (NYSED).
- lorsqu'une décision est prise de suspendre ou de retirer votre enfant pour des raisons disciplinaires qui entraîneraient un changement disciplinaire dans le placement.

L'Avis sur les garanties procédurales a été adapté du modèle de formulaire développé par le Département de l'Éducation des États-Unis (USDOE). Des informations ont été ajoutées concernant les exigences de l'État de New York.



L'Université de l'État de New York
Département de l'Éducation de l'État de New York
Bureau de l'éducation spéciale

Table des matières

Informations générales	1
Préavis écrit (Avis de recommandation)	1
Langue natale	2
Mail électronique	2
Consentement parental - Définition	2
Consentement parental	3
Évaluations éducatives indépendantes	6
Confidentialité de l'information	8
Définitions	8
Personnellement identifiable	8
Avis aux parents	8
Droits d'accès	9
Registre des accès	9
Registres sur plus d'un enfant	10
Liste des types et emplacements des informations	10
Honoraires	10
Modification des registres à la demande du parent	10
Opportunité d'une audience	10
Procédures de l'audience	11
Résultat de l'audience	11
Consentement pour la divulgation des informations personnellement identifiables	11
Garanties	12
Destruction des informations	12
Procédures de plainte étatique	13

Différence entre la plainte d'audience de procédure établie et la plainte étatique	13
Adoption de procédures de plainte étatique	13
Procédures de plainte étatique minimales	14
Déposer une plainte	15
Procédures de plainte de procédure établie	16
Déposer une plainte de procédure établie	16
Plainte de procédure établie	16
Modèles de formulaires	18
Médiation	18
Le placement de l'enfant pendant la plainte de procédure établie et l'audience sont en attente (pendants)	20
Procédure de résolution	20
Audiences sur les plaintes de procédure établie	23
Audience de procédure établie impartiale	23
Droits d'audience	24
Décisions de	25
Appels	26
Finalité de la décision ; appel ; examen impartial	26
Délais et convenance des audiences et examens	27
Actions civiles, comprenant la période de temps dans laquelle prendre ces mesures	27
Honoraires d'avocats	28
Procédures de discipline des enfants handicapés	30
Autorité du personnel de l'école	30
Changement du placement en raison des renvois disciplinaires	33
Détermination du contexte	34

Appel	34
Placement pendant les appels	35
Protections pour les enfants pas encore admissibles à l'éducation spéciale et aux services connexes	35
Recommandation et action par les autorités policières et judiciaires	37
Utilisation des prestations/assurance publique(s) et privée(s)	38
Enfants handicapés couverts par l'assurance publique	38
Enfants handicapés couverts par l'assurance privée	39
Exigences pour le placement unilatéral par les parents d'enfants en privé Écoles aux frais de l'État	40
Généralités	40
Ressources	41

INFORMATIONS GÉNÉRALES

PRÉAVIS ÉCRIT (AVIS DE RECOMMANDATION)

34 CFR section 300.503 ; 8 NYCRR section 200.5 (a) et (c)

Avis

Votre district scolaire doit vous attribuer un avis écrit (vous fournir des informations certaines à l'écrit), à chaque fois qu'il :

1. propose d'initier ou de changer l'identification, l'évaluation ou le placement éducatif de votre enfant, ou la fourniture d'une éducation publique appropriée gratuite (FAPE) à votre enfant ; **ou**
2. refuse d'initier ou de changer l'identification, l'évaluation ou le placement éducatif de votre enfant, ou la fourniture de FAPE à votre enfant.

Si le préavis se rapporte à une mesure par le district scolaire qui exige le consentement parental, le district informera à ce moment-là de la requête de ce consentement.

Contenu de l'avis L'avis

écrit doit :

1. décrire la mesure que votre école propose ou refuse de prendre ;
2. expliquer pourquoi votre district scolaire propose ou refuse de prendre la mesure ;
3. décrire chaque procédure d'évaluation, évaluation, registre ou rapport que votre district scolaire a utilisé dans la décision de proposer ou de refuser la mesure ;
4. inclure une déclaration que vous avez des protections selon les dispositions des garanties procédurales dans la Partie B de l'Acte sur l'éducation des individus handicapés (IDEA - Individuals with Disabilities Education Act) ;
5. vous dire comment vous pouvez obtenir une description de l'avis sur les garanties procédurales si la mesure que votre district scolaire propose ou refuse n'est pas une recommandation initiale pour l'évaluation ;
6. inclure des ressources pour vous afin de vous aider à comprendre la Partie B de l'Acte sur l'éducation des individus handicapés (IDEA - Individuals with Disabilities Education Act) ;
7. décrire tout autre choix que le Comité sur l'éducation spéciale (CSE) ou le Comité sur l'éducation spéciale préscolaire (CPSE) de votre enfant, a pris en compte et les motifs pour lesquels ces choix ont été rejetés ; **et**
8. fournir une description des autres raisons pour lesquelles votre district scolaire a proposé ou refusé la mesure.

Avis dans une langue compréhensible

L'avis doit être rédigé dans une langue compréhensible par le public général et être fourni dans votre langue maternelle ou un autre mode de communication que vous utilisez, à moins qu'il ne soit pas possible de le faire.

Si votre langue natale ou l'autre mode de communication n'est pas une langue écrite, votre district scolaire doit s'assurer que :

1. l'avis est traduit pour vous oralement par d'autres moyens dans votre langue maternelle ou un autre mode de communication.
2. vous comprenez le contenu de l'avis ; **et**
3. il y a des preuves écrites que les points 1 et 2 ont été respectés.

LANGUE MATERNELLE

34 CFR section 300.29 ; 8 NYCRR section 200.1(ff)

La langue maternelle, quand elle est utilisée avec un individu qui a une compétence limitée en anglais. Cela signifie ce qui suit :

1. La langue normalement utilisée par cette personne, ou, dans le cas d'un enfant, la langue normalement utilisée par les parents de l'enfant ;
2. Dans tout le contact direct avec un enfant (comprenant l'évaluation de l'enfant), la langue normalement utilisée par l'enfant à la maison ou dans le milieu de l'apprentissage.

Pour une personne sourde ou aveugle, ou pour une personne sans langue écrite, le mode de communication est ce qu'utilise normalement la personne (comme le langage gestuel, le braille ou la communication orale).

MAIL ÉLECTRONIQUE

34 CFR section 300.505 ; 8 NYCRR section 200.5(a), (f), et (i)

Si votre district scolaire offre aux parents le choix de recevoir les documents par e-mail, vous pouvez choisir de recevoir par e-mail ce qui suit : 1. préavis (avis de recommandation) ;

2. avis sur les garanties procédurales ; **et**
3. avis concernant une plainte de procédure établie.

CONSENTEMENT PARENTAL - DÉFINITION

34 CFR section 300.9 ; 8 NYCRR section 200.1(l)

Consentement

Consentement signifie :

1. Vous avez été pleinement informé dans votre langue maternelle ou par autre mode de communication (comme le langage gestuel, le braille ou la communication orale) de toutes les informations sur la mesure pour laquelle vous donnez votre consentement ;
2. Vous comprenez et acceptez par écrit cette mesure, et le consentement décrit la mesure et énumère les registres (le cas échéant) qui seront publiés et à qui ; **et**
3. Vous comprenez que le consentement est volontaire de votre part et vous pouvez retirer votre consentement à tout moment.

Votre retrait de consentement n'invalide (annule) pas une mesure qui est survenue après avoir donné votre consentement et avant de l'avoir retiré.

CONSETEMENT PARENTAL

34 CFR section 300.300 ; 8 NYCRR sections 200.5(a) et (b)

Consentement à l'évaluation initiale

Votre district scolaire ne peut effectuer une évaluation initiale de votre enfant pour déterminer si votre enfant est admissible selon la Partie B de l'IDEA afin de recevoir une éducation spéciale et des services connexes sans d'abord vous fournir un préavis de la mesure proposée et sans obtenir votre consentement comme décrit sous le titre **Consentement parental**.

Votre district scolaire doit tout mettre en œuvre pour obtenir votre consentement informé à une évaluation initiale en vue de décider si votre enfant est un enfant handicapé.

Votre consentement à une évaluation initiale ne signifie pas que vous avez déjà également donné votre consentement pour que le district scolaire commence à fournir l'éducation spéciale et les services connexes à votre enfant.

Si votre enfant est inscrit dans une école publique ou que vous cherchez à inscrire votre enfant dans une école publique, et que vous avez refusé de fournir le consentement ou omis de répondre à une demande de fourniture de consentement à une évaluation initiale et que votre enfant est en âge scolaire, votre district scolaire peut, sans y être obligé, chercher à réaliser une évaluation initiale de votre enfant par le biais de la médiation ou d'une plainte de procédure établie, d'une assemblée de résolution et des procédures d'audience de procédure établie impartiale. Votre district scolaire ne violera pas ses obligations de localiser, identifier et évaluer votre enfant s'il ne poursuit pas une évaluation de votre enfant en ces circonstances et votre enfant ne peut pas recevoir de services d'éducation spéciale même s'il/elle n'a pas été admissible.

Règles spéciales pour l'évaluation spéciale des pupilles de l'État

Si un enfant est un pupille de l'État et ne réside pas avec son parent, le district scolaire n'a pas besoin du consentement du parent pour une évaluation initiale afin de déterminer si l'enfant est un enfant handicapé si :

1. malgré les efforts raisonnables pour ce faire, le district scolaire ne peut pas trouver le parent de l'enfant ;
2. les droits des parents ont été cessés conformément à la loi étatique ; **ou**
3. un juge a assigné le droit de prendre des décisions éducatives et de consentir à une évaluation initiale pour un individu autre que le parent.

Dans l'État de New York, pupille (sous la garde) de l'état signifie un enfant ou un jeune de moins de vingt-un ans :

1. qui a été placé ou détenu en vertu de la section 358-a, 384 ou 384-a de la Loi sur les services sociaux, ou de l'article 3, 7, ou 10 de l'Acte sur le tribunal familial, ou libéré de l'adoption conformément à la section 383-c, 384, ou 384-b de la Loi sur les services sociaux ; ou
2. qui est placé sous la garde du Commissionnaire des services sociaux ou du Bureau des services infantiles et familiaux ; ou
3. qui est un enfant destitué selon la section 398(1) de la Loi sur les services sociaux.

Consentement parental aux services

Votre district scolaire doit obtenir votre consentement éclairé avant de fournir une éducation spéciale et des services connexes à votre enfant pour la première fois. Le district scolaire peut tout mettre en œuvre pour obtenir votre consentement éclairé avant de fournir une éducation spéciale et des services connexes à votre enfant pour la première fois.

Si vous ne répondez pas à une demande pour fournir votre consentement pour que votre enfant reçoive une éducation spéciale et des services connexes pour la première fois, votre district scolaire ne peut pas utiliser de procédures établies (c'est-à-dire la médiation, une assemblée de résolution ou une audience de procédure établie impartiale) afin d'obtenir l'accord ou une réglementation que l'éducation spéciale et les services connexes (recommandés par le CSE ou le CPSE de votre enfant) peuvent être fournis à votre enfant sans votre consentement.

Si vous refusez de donner votre consentement pour que votre enfant reçoive une éducation spéciale et des services connexes pour la première fois, ou si vous ne répondez pas à une demande de fourniture de ce consentement et que le district scolaire ne fournit pas à votre enfant l'éducation spéciale et les services connexes pour lesquels il a cherché votre consentement, votre district scolaire :

1. n'est pas en violation de l'obligation de rendre la FAPE disponible pour votre enfant pour son défaut de fournir ces services à votre enfant ; **et**
2. n'est pas tenu d'avoir une réunion IEP ou de développer un IEP pour votre enfant pour l'éducation spéciale et les services connexes pour lesquels votre consentement était requis.

Révocation du consentement parental

Si vous informez le district scolaire par écrit que vous révoquez (reprenez) votre consentement pour que votre district scolaire fournisse une éducation spéciale et des services connexes à votre enfant, votre district scolaire :

1. peut cesser de fournir une éducation spéciale et des services connexes à votre enfant ;
2. peut ne pas employer de procédures établies (c'est-à-dire la médiation, une assemblée de résolution ou une audience de procédure établie impartiale) afin d'obtenir l'accord ou une réglementation que l'éducation spéciale et les services connexes peuvent fournir à votre enfant ;
3. n'est pas en violation de l'obligation de rendre la FAPE disponible pour votre enfant pour son défaut de fournir ces services à votre enfant ;
4. n'est pas tenu d'avoir une réunion IEP ou de développer un IEP pour votre enfant pour la fourniture supplémentaire d'éducation spéciale et de services connexes ; **et**
5. n'est pas obligé de modifier les dossiers scolaires de votre enfant pour retirer toute référence à la réception par votre enfant d'éducation spéciale et de services connexes en raison de la révocation du consentement.

Consentement parental aux réévaluations

Votre district scolaire doit obtenir votre consentement éclairé avant de réévaluer votre enfant, à moins que votre district scolaire ne puisse démontrer que :

1. Il a pris les mesures raisonnables pour obtenir votre consentement à la réévaluation de votre enfant ; **et**
2. vous n'avez pas répondu.

Si vous refusez de consentir à la réévaluation de votre enfant, le district scolaire peut, mais n'est pas obligé, poursuivre la réévaluation de votre enfant par l'intermédiaire de la médiation, de la plainte de procédure établie, de l'assemblée de résolution et des procédures d'audience de procédure établie impartiale pour chercher à renverser votre refus de consentir à la réévaluation de votre enfant. Comme avec les évaluations initiales, votre district scolaire ne viole pas ses obligations selon la Partie B de l'IDEA s'il décline de poursuivre la réévaluation de cette manière.

Documentation des efforts raisonnables pour obtenir le consentement parental

Votre école doit maintenir la documentation des efforts raisonnables pour obtenir le consentement parental aux évaluations et réévaluations initiales, en vue de fournir une éducation spéciale et des services connexes pour la première fois, et localiser les parents de pupilles de l'État pour les évaluations initiales. La documentation doit inclure un registre des tentatives du district scolaire dans ces zones, comme :

1. des registres détaillés d'appels téléphoniques effectués ou tentés et les résultats de ces appels ;
2. des copies de correspondance envoyées aux parents et toute réponse reçue ; **et**
3. des registres détaillés des visites réalisées chez les parents ou au lieu de travail et les résultats de ces visites.

Consentement parental à l'accès à l'assurance

Le consentement parental est requis avant que le district scolaire accédant à l'assurance privée ou publique du parent ne procède tel que décrit sous le titre **Utilisation des prestations/assurance publique(s) et privée(s)**.

Consentement pour les élèves placés chez les parents et formés à la maison

Si vous avez inscrit votre enfant dans une école privée à vos propres frais ou si vous éduquez votre enfant à la maison, et ne fournissez pas votre consentement à l'évaluation initiale de votre enfant ou à la réévaluation de votre enfant, ou que vous omettez de répondre à une demande de fournir votre consentement, le district scolaire ne peut pas utiliser ses procédures d'outrepasser le consentement (c'est-à-dire la médiation, une assemblée de résolution ou une audience de procédure établie impartiale) et n'est pas obligé de considérer votre enfant comme admissible pour recevoir des services équitables (services rendus disponibles aux enfants handicapés d'école privé placés chez les parents).

Autres exigences de consentement

Votre consentement n'est pas requis avant que votre district scolaire ne puisse ;

1. examiner les données existantes comme faisant partie intégrante de l'évaluation ou d'une réévaluation de votre enfant ; **ou**
2. donner à votre enfant un test ou une autre évaluation qui est donnée à tous les enfants sauf si avant ce test ou cette évaluation, ce consentement est requis de tous les parents de tous les enfants.

Votre district scolaire ne peut pas utiliser votre refus pour consentir à un service ou à une activité afin de vous refuser à vous ou à votre enfant tout autre service, prestation ou activité.

Le district scolaire doit développer et mettre en place des procédures pour s'assurer que votre refus de consentir à l'un de ces autres services et activités ne provoque pas de défaut de fournir à votre enfant la FAPE.

ÉVALUATIONS ÉDUCATIVES INDÉPENDANTES

34 CFR section 300.502 ; 8 NYCRR section 200.5(g)

Généralités

Comme décrit ci-dessous, vous avez le droit d'obtenir une évaluation éducative indépendante (EEI) de votre enfant si vous désapprouvez l'évaluation de votre enfant qui a été obtenue par votre district scolaire.

Si vous demandez une EEI, le district scolaire doit vous fournir des renseignements sur où vous pouvez en obtenir et sur les critères du district scolaire qui s'appliquent à l'EEI.

Définitions

Évaluation éducative indépendante signifie une évaluation effectuée par un examinateur qualifié qui n'est pas employé par le district scolaire responsable de l'éducation de votre enfant.

Dépense publique signifie que le district scolaire paie le coût total de l'évaluation ou s'assure que l'évaluation vous est autrement fournie gratuitement, conformément aux dispositions de la Partie B de l'IDEA, qui permettent à chaque état d'utiliser n'importe quelle source d'aide étatique, locale, fédérale et privée disponible dans l'État pour satisfaire aux exigences de la Partie B de l'IDEA.

Droit du parent à l'évaluation aux frais de l'État

Vous avez droit à une EEI de votre enfant aux frais de l'État si vous désapprouvez une évaluation de votre enfant obtenue par votre district scolaire, selon les conditions suivantes :

1. Si vous demandez une EEI de votre enfant aux frais de l'État, votre district scolaire doit, sans délai inutile, soit: (a) déposer une plainte de procédure établie pour demander une audience en vue de montrer que son évaluation de votre enfant est appropriée ; ou (b) fournir une EEI aux frais de l'État, à moins que le district scolaire ne démontre dans une audience que l'évaluation de votre enfant que vous avez obtenue n'a pas satisfait aux critères du district scolaire.
2. Si votre district scolaire demande une audience et que la décision finale est que l'évaluation de votre district scolaire de votre enfant est appropriée, vous avez toujours le droit à une EEI, mais non aux frais de l'État.
3. Si vous demandez une EEI de votre enfant, le district scolaire peut demander pourquoi vous objectez l'évaluation de votre enfant obtenue par votre district scolaire. Cependant, votre district scolaire ne peut pas exiger une explication et retarder déraisonnablement en fournissant l'EEI de votre enfant aux frais de l'État ou en déposant une plainte de procédure établie pour demander une audience de procédure établie en vue de défendre l'évaluation de votre enfant par le district scolaire.

Vous avez droit à une seule EEI de votre enfant aux frais de l'État à chaque fois que votre district scolaire effectue une évaluation de votre enfant que vous désapprouvez.

Évaluations initiées par le parent

Si vous obtenez une EEI de votre enfant aux frais de l'État ou que vous choisissez de partager avec le district scolaire une évaluation de votre enfant que vous avez obtenue à vos propres frais :

1. Votre district scolaire peut tenir compte des résultats de l'évaluation de votre enfant, s'il satisfait aux critères du district scolaire pour l'EEI, dans n'importe quelle décision prise conformément à la disposition de la FAPE de votre enfant ; et

2. Vous et votre district scolaire pouvez présenter l'évaluation en tant que preuve à une audience de procédure établie concernant votre enfant.

Demandes d'évaluations par les conseillers-auditeurs impartiaux

Si un conseiller-auditeur impartial demande une EEI de votre enfant dans le cadre d'une audience de procédure établie, le coût de l'évaluation doit être aux frais de l'État.

Critères du district scolaire

Si une EEI est aux frais de l'État, les critères sous lesquels l'évaluation est obtenue, comprenant le lieu de l'évaluation et les qualifications de l'examineur, doivent être identiques aux critères utilisés par le district scolaire quand il initie une évaluation (dans la mesure où ces critères sont conformes à vos droits à une EEI).

À l'exception des critères mentionnés plus haut, un district scolaire ne peut pas imposer de conditions ou de délais concernant l'obtention d'une EEI aux frais de l'État.

CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

DÉFINITIONS

34 CFR section 300.611

Tel qu'utilisé selon l'audience **Confidentialité des informations**:

Destruction signifie la destruction ou le retrait physique des identificateurs personnels des informations pour que les informations ne soient plus personnellement identifiables.

Dossiers scolaires signifie le type de dossiers couverts sous la définition de « dossiers scolaires » dans le 34 CFR Partie 99 (les réglementations instaurant l'Acte sur les Droits éducatifs familiaux et la Confidentialité de 1974, 20 U.S.C. 1232g (FERPA)).

Organisme participant signifie tout district scolaire, organisme ou institution qui recueille, maintient ou utilise les informations personnellement identifiables, ou desquels les informations sont obtenues, selon la Partie B de l'IDEA.

PERSONNELLEMENT IDENTIFIABLE

34 CFR section 300.32 ; 8 NYCRR section 200.5(e)

Personnellement identifiable signifie les informations qui comportent :

- (a) le nom de votre enfant, votre nom en tant que parent, ou le nom d'un autre membre de la famille ; (b) l'adresse de votre enfant ;
- (c) un identificateur personnel, comme le numéro de sécurité sociale de votre enfant ou le numéro d'étudiant ; **ou**
- (d) une liste des caractéristiques personnelles ou d'autres informations qui pourraient rendre possible l'identification de votre enfant avec une certitude raisonnable.

AVIS AUX PARENTS

34 CFR section 300.612

Quand le Département de l'Éducation de l'État de New York (NYSED) et les districts scolaires maintiennent des informations personnellement identifiables, un avis adéquat doit être attribué pour informer pleinement les parents de la confidentialité des informations personnellement identifiables, comprenant :

1. une description de la mesure à laquelle l'avis est donné dans les langues maternelles des divers groupes de population dans l'État ;
2. une description des enfants de qui les informations personnellement identifiables sont maintenues, les types d'informations cherchées, les méthodes employées dans le regroupement des informations (comprenant les sources de qui les informations sont rassemblées), et les usages à faire des informations ;
3. un résumé des politiques et des procédures que les organismes participants doivent suivre concernant le stockage, la divulgation à des tiers, la rétention et la destruction des informations personnellement identifiables ; **et**

4. une description de tous les types de droits des parents et des enfants concernant ces informations, comprenant les droits selon la FERPA et ses réglementations d'instauration dans le 34 CFR Partie 99. Avant toute identification majeure, localisation ou activité d'évaluation (également connu sous le nom d' « enfant trouvé »), l'avis doit être publié ou annoncé dans les journaux ou d'autres médias, ou les deux, jouissant d'une distribution adéquate pour informer les parents de l'activité de localisation, identification et évaluation des enfants nécessitant une éducation spéciale et des services connexes.

DROITS D'ACCÈS

34 CFR section 300.613 ; 8 NYCRR sections 200.2(b)(6) et 200.5(d)(6)

L'organisme participant doit vous permettre d'inspecter et d'examiner tout dossier scolaire en rapport avec votre enfant qui est recueilli, maintenu ou utilisé par votre district scolaire selon la Partie B de l'IDEA. L'organisme participant doit respecter votre demande d'inspection et d'examen de tout dossier scolaire sur votre enfant sans prendre de retard inutile et avant toute assemblée concernant une IEP, ou toute audience de procédure établie impartiale (comprenant une réunion de résolution ou une audience disciplinaire), et en aucun cas plus de 45 jours calendaires après que vous ayez effectué une demande.

Votre droit d'inspecter et d'examiner les dossiers scolaires inclut :

1. une réponse de la part de l'organisme participant à vos demandes raisonnables d'explications et d'interprétations des dossiers ;
2. une demande que l'organisme participant fournit des copies des dossiers si vous ne pouvez pas inspecter et examiner effectivement les dossiers à moins que vous ne receviez ces copies ; et
3. faire inspecter et examiner les dossiers par votre représentant.

L'organisme participant peut présumer que vous avez l'autorité d'inspecter et d'examiner les dossiers concernant votre enfant sauf s'il est indiqué que vous n'avez pas l'autorité selon le droit étatique applicable de régir ces affaires en tant que tutelle, ou séparation et divorce.

REGISTRE DES ACCÈS

34 CFR section 300.614

Chaque organisme participant doit conserver un registre des parties obtenant l'accès aux dossiers scolaires recueillis, maintenus ou utilisés selon la Partie B de l'IDEA (sauf l'accès des parents et employés autorisés de l'organisme participant), y compris le nom de la partie, la date d'accès et la finalité à laquelle la partie est autorisée à utiliser les dossiers.

REGISTRES SURPLUS D'UN ENFANT

34 CFR section 300.615

Si un quelconque dossier scolaire comprend des renseignements sur plus d'un enfant, les parents de ces enfants ont le droit d'inspecter et d'examiner uniquement les renseignements concernant leurs enfants ou d'être informés de ces renseignements spécifiques.

LISTE DES TYPES ET EMPLACEMENTS DES INFORMATIONS

34 CFR section 300.616

Sur demande, chaque organisme participant doit vous fournir une liste des types et emplacements des dossiers scolaires recueillis, maintenus ou utilisés par l'organisme participant.

HONORAIRES

34 CFR section 300.617

Chaque organisme participant peut prélever des frais pour les copies de dossiers qui sont réalisées pour vous selon la Partie B de l'IDEA si les frais ne vous empêchent pas d'exercer effectivement votre droit d'inspecter et d'examiner ces dossiers.

Une organisme participant ne peut pas prélever des frais pour chercher ou récupérer des informations selon la Partie B de l'IDEA.

MODIFICATION DES DOSSIERS À LA DEMANDE DES PARENTS

34 CFR section 300.618

Si vous pensez que les informations dans les dossiers scolaires concernant votre enfant recueillies, maintenues ou utilisées selon la Partie B de l'IDEA sont inexactes, trompeuses, ou violent la vie privée ou d'autres droits de votre enfant, vous pouvez demander à l'organisme participant de maintenir les informations pour les changer.

L'organisme participant doit décider de changer les informations conformément à votre demande dans une période de temps raisonnable après la réception de votre demande.

Si l'organisme participant refuse de changer les informations conformément à votre demande, il doit vous informer du refus et de votre droit à une audience à cette fin comme décrit sous le titre ***Opportunité d'une audience***.

OPPORTUNITÉ D'UNE AUDIENCE

34 CFR section 300.619

L'organisme participant doit, sur demande, vous fournir une opportunité d'audience pour remettre en question les renseignements dans les dossiers scolaires concernant votre enfant afin d'assurer qu'ils ne sont pas inexacts, trompeurs ou en violation de la vie privée ou d'autres droits de votre enfant.

PROCÉDURES DE L'AUDIENCE

34 CFR section 300.621

Une audience pour remettre en question les renseignements dans les dossiers scolaires doit être tenue selon les procédures pour ces audiences en vertu de la FERPA.

RÉSULTAT DE L'AUDIENCE

34 CFR section 300.620

Si, à la suite de l'audience, l'organisme participant décide que les renseignements sont inexacts, trompeurs ou en violation de la vie privée ou d'autres droits de l'enfant, il doit changer les renseignements en conséquence et vous informer par écrit.

Si, à la suite de l'audience, l'organisme participant décide que les renseignements sont inexacts, trompeurs ou en violation de la vie privée ou d'autres droits de l'enfant, il doit vous informer de votre droit de placer dans les dossiers qu'il maintient sur votre enfant, une déclaration commentant les renseignements ou fournir tout motif expliquant pourquoi vous désapprouvez la décision de l'organisme participant.

Cette explication placée dans les dossiers de votre enfant doit :

1. être maintenue par l'organisme participant dans le cadre des dossiers de votre enfant aussi longtemps que le dossier ou la partie contestée est maintenu(e) par l'organisme participant ; **et**
2. si l'organisme participant divulgue les dossiers de votre enfant ou la partie remise en question à n'importe quelle partie, l'explication doit également être divulguée à cette partie.

CONSENTEMENT POUR LA DIVULGATION D'INFORMATIONS PERSONNELLEMENT IDENTIFIABLES

34 CFR section 300.622 ; 8 NYCRR section 200.5(b)

À moins que les informations ne soient contenues dans les dossiers scolaires, et que la divulgation ne soit autorisée sans le consentement parental selon la FERPA, votre consentement doit être obtenu avant que les informations personnellement identifiables ne soient divulguées à des parties autres que les fonctionnaires des organismes participants. Sauf dans les circonstances spécifiées ci-dessous, votre consentement n'est pas requis avant que les informations personnellement identifiables ne soient publiées aux fonctionnaires des organismes participants aux fins de satisfaction d'une exigence de la Partie B de l'IDEA.

Votre consentement, ou le consentement d'un enfant admissible qui a atteint sa majorité selon le droit étatique (l'âge de 18 ans), doit être obtenu avant que les informations personnellement identifiables ne soient publiées aux fonctionnaires des organismes participants fournissant ou payant des services de traduction.

Si votre enfant est dans, ou est sur le point d'aller à une école privée qui n'est pas située dans le même district scolaire que celui dans lequel vous résidez, votre consentement doit être obtenu avant que toute information personnellement identifiable sur votre enfant ne soit publiée entre les fonctionnaires dans le district scolaire où l'école privée est située et les fonctionnaires dans le district scolaire où vous résidez.

GARANTIES

34 CFR section 300.623

Chaque organisme participant doit protéger la confidentialité des informations personnellement identifiables aux étapes de collecte, de stockage, de divulgation et de destruction.

Un fonctionnaire de chaque organisme participant doit assumer la responsabilité d'assurer la confidentialité de toute information personnellement identifiable.

Toutes les personnes recueillant ou utilisant des informations personnellement identifiables doivent recevoir la formation ou l'instruction concernant les politiques et procédures de confidentialité de l'État de New York selon la Partie B de l'IDEA et de la FERPA.

Chaque organisme participant doit conserver, pour l'inspection publique, un listage actuel des noms et fonctions de ces employés au sein de l'organisme qui peut avoir accès aux informations personnellement identifiables.

DESTRUCTION DES INFORMATIONS

34 CFR section 300.624

Votre district scolaire doit vous informer quand les informations personnellement identifiables recueillies, conservées ou utilisées ne sont plus nécessaires pour fournir des services éducatifs à votre enfant.

Les informations doivent être détruites à votre demande. Toutefois, un registre permanent du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de votre enfant, de ses notes, du registre de présence, des cours assistés, de la classe atteinte, et de l'année terminée doit être conservé en permanence.

PROCÉDURES DE PLAINTÉ ÉTATIQUE

DIFFÉRENCE ENTRE LA PLAINTÉ D'AUDIENCE DE PROCÉDURE ÉTABLIE ET LA PLAINTÉ ÉTATIQUE PROCÉDURES DE PLAINTÉ ÉTATIQUE

Les réglementations de la Partie B de l'IDEA énoncent les procédures séparées pour les plaintes étatiques et pour les plaintes et audiences de procédure établie. Comme expliqué ci-après, tout individu ou organisation peut déposer une plainte étatique alléguant une violation de toute exigence de la Partie B par un district scolaire, le NYSED ou tout autre organisme public. Seul vous ou un district scolaire pouvez/peut déposer une plainte de procédure établie sur toute affaire concernant une proposition ou un refus d'initier ou de changer l'identification, l'évaluation ou le placement éducatif d'un enfant handicapé, ou la fourniture de FAPE à l'enfant. Le personnel du NYSED doit généralement résoudre une plainte étatique sous un délai de 60 jours calendaires, à moins que le délai ne soit correctement prolongé. Un conseiller-auditeur de procédure établie impartiale doit entendre une plainte de procédure établie (si elle n'est pas résolue par le biais d'une assemblée de résolution ou de la médiation) et émet une décision écrite sous 45 jours calendaires pour les élèves d'âge scolaire et 30 jours calendaires pour les élèves préscolaires après la fin de la période de résolution, (comme décrit dans ce document sous le titre Procédure de résolution) à moins que le conseiller-auditeur n'accorde une prolongation spécifique du délai. Cette prolongation serait à votre demande ou à celle du district scolaire. La plainte étatique et la plainte de procédure établie, les procédures de résolution et d'audience sont décrites plus intégralement ci-après.

ADOPTION DE PROCÉDURES DE PLAINTÉ ÉTATIQUE

34 CFR section 300.151 ; 8 NYCRR section 200.5(I)

Généralités

Le NYSED doit avoir des procédures écrites pour :

1. la résolution de toute plainte, comprenant une plainte déposée par une organisation ou un individu d'un autre État ;
2. le dépôt d'une plainte avec le NYSED. Les plaintes étatiques peuvent être envoyées à :
Statewide Coordinator for Special Education
New York State Education Department
Office of Special Education
89 Washington Avenue, Room 309 EB Albany, NY
12234
3. disséminant largement les procédures de plainte étatique aux parents et autres individus intéressés, comprenant la formation parentale et les centres d'information, les organismes de protection et porte-parole, les centres pour la vie autonome et les autres entités appropriées.

Recours pour le refus des services appropriés

Dans la résolution d'une plainte étatique dans laquelle le NYSED a trouvé un défaut de fourniture de services appropriés, le NYSED doit remédier au :

1. défaut de fournir les services appropriés, comprenant la mesure corrective adaptée pour satisfaire aux besoins de l'enfant ; **et**

2. la fourniture future appropriée de services à tous les enfants handicapés.

PROCÉDURES DE PLAINTE ÉTATIQUE MINIMALES

34 CFR section 300.152 ; 8 NYCRR section 200.5(l)

Limite temporelle ; procédures minimales

Le NYSED doit inclure dans ses procédures de plainte étatique une limite temporelle de 60 jours calendaires après le dépôt d'une plainte pour :

1. réaliser une enquête sur place autonome, si le NYSED détermine qu'une enquête est nécessaire ;
2. donner au plaignant (la personne soumettant la plainte) l'opportunité de soumettre des informations supplémentaires, verbalement ou par écrit, sur les allégations dans la plainte ;
3. fournir au district scolaire ou à un autre organisme public, l'opportunité de répondre à la plainte, comprenant, au moins ; (a) au choix de l'organisme, une proposition de résoudre la plainte ; **et** (b) une opportunité à un parent qui a déposé une plainte et à l'organisme de consentir volontairement à recourir à la médiation ;
4. examiner toutes les informations pertinentes et déterminer indépendamment si le district scolaire ou l'autre organisme public enfreint une condition de la Partie B de l'IDEA ; **et**
5. émettre une décision écrite au plaignant qui aborde chaque allégation dans la plainte et contient : (a) les constatations de faits et conclusions ; **et** (b) les raisons de la décision finale du NYSED.

La prolongation du temps ; la décision finale ; la mise en place

Les procédures du NYSED décrites ci-dessus doivent également :

1. autoriser une prolongation de la limite temporelle de 60 jours calendaires seulement si : (a) des circonstances exceptionnelles existent par rapport à une plainte étatique particulière ; **ou** (b) le parent et le district scolaire ou un autre organisme public impliqué volontairement acceptent de prolonger le délai pour résoudre l'affaire par le biais de la médiation.
2. inclure des procédures pour l'instauration effective de la décision finale du NYSED, au besoin, comprenant : (a) les activités d'assistance techniques ; (b) les négociations ; **et** (c) les mesures correctives pour atteindre la conformité.

La décision du NYSED rendue pour la plainte est finale et ne fait pas l'objet d'un appel. Tandis qu'un district scolaire et un parent ont le droit d'initier une audience impartiale pour aborder les mêmes questions soulevées dans la plainte, l'audience impartiale ne peut pas être utilisée en tant qu'appel à une décision de plainte étatique.

Plaintes étatiques et audiences de procédure établie

Si une plainte étatique écrite est reçue et est également sujette à une audience de procédure établie comme décrit ci-dessous sous le titre **Déposer une plainte de procédure établie**, ou que la plainte étatique contient plusieurs problèmes dont un ou plusieurs d'entre eux font partie de cette audience, le NYSED doit mettre de côté la plainte étatique, ou une quelconque partie de la plainte étatique qui est abordée dans l'audience de procédure établie jusqu'à ce que l'audience soit terminée. Tout problème dans la plainte étatique ne faisant pas partie de l'audience de procédure établie doit être résolu en utilisant la limite temporelle et les procédures décrites ci-dessus.

Si une question soulevée dans une plainte étatique a précédemment été décidée dans une audience de procédure établie impliquant les mêmes parties (vous et le district scolaire), la décision de l'audience de procédure établie relie ce problème, et le NYSED doit informer le plaignant que la décision est obligatoire.

Une plainte alléguant le défaut d'un district scolaire ou d'un autre organisme public d'instaurer une décision d'audience de procédure établie doit être résolue par le NYSED.

DÉPOSER UNE PLAINTE

34 CFR section 300.153 ; 8 NYCRR section 200.5(I)

Une organisation ou un individu peut déposer une plainte étatique écrite signée selon les procédures décrites plus haut. La plainte étatique doit inclure :

1. une déclaration qu'un district scolaire ou un autre organisme public a violé une exigence de la Partie B de l'IDEA ou ses réglementations ;
2. les faits sur lesquels la déclaration est fondée ;
3. la signature et les coordonnées du plaignant ; et
4. si les violations alléguées concernant un enfant spécifique :
 - (a) le nom de l'enfant et l'adresse de la résidence de l'enfant ;
 - (b) le nom de l'école où se trouve l'enfant ;
 - (c) dans le cas d'un enfant ou jeune sans abri, les coordonnées disponibles pour l'enfant, et le nom de l'école où se trouve l'enfant ;
 - (d) une description de la nature du problème de l'enfant, y compris les faits se rapportant au problème ; **et**
 - (e) une résolution proposée du problème dans la mesure connue et à la disposition de la partie déposant la plainte au moment où la plainte est déposée.

La plainte doit alléguer une violation qui s'est produite pas plus d'un an avant la date de réception de la plainte comme décrit sous le titre **Adoption de procédures de plainte étatique**.

La partie déposant la plainte étatique doit transférer une copie de la plainte au district scolaire ou à un autre organisme public servant l'enfant au moment où la partie dépose la plainte avec le NYSED.

PROCÉDURES DE PLAINTE DE PROCÉDURE ÉTABLIE

DÉPOSER UNE PLAINTE DE PROCÉDURE ÉTABLIE

34 CFR section 300.507 ; 8 NYCRR section 200.5(i) et section 200.5(j)

Généralités

Vous ou le district scolaire pouvez/peut déposer une plainte de procédure établie sur toute affaire concernant une proposition ou un refus d'initier ou de changer l'identification, l'évaluation ou le placement éducatif de votre enfant, ou la fourniture de FAPE à votre enfant.

La plainte de procédure établie doit alléguer une violation qui s'est produite pas plus de deux ans avant que vous ou le district scolaire n'ayez pris connaissance ou aurez dû prendre connaissance de la mesure alléguée qui forme la base de la plainte de procédure établie.

Le délai ci-dessus ne s'applique pas à vous si vous n'avez pas pu déposer de plainte de procédure établie dans les délais car :

1. le district scolaire a spécifiquement mal représenté sa résolution des problèmes identifiés dans la plainte ; **ou**
2. le district scolaire a retiré les informations auprès de vous qui devaient vous être fournies selon la Partie B de l'IDEA.

Informations pour les parents

Le district scolaire doit vous informer de tout service juridique ou autre gratuit ou à faible coût disponible dans la zone si vous sollicitez les informations, **ou** si vous ou le district scolaire déposez/dépose une plainte de procédure établie.

PLAINTE DEPROCÉDURE ÉTABLIE

34 CFR section 300.508 ; 8 NYCRR section 200.5(i) et (j)

Généralités

Afin de demander une audience, vous ou le district scolaire (ou votre procureur ou le procureur du district scolaire) devez soumettre une plainte de procédure établie à l'autre partie. Cette plainte doit contenir tout le contenu cité ci-dessous et être gardée confidentielle.

Vous ou le district scolaire, quel que soit celui qui a déposé la plainte, devez/doit également fournir au NYSED une copie de la plainte.

Contenu de la plainte

La plainte de procédure établie doit inclure :

1. le nom de l'enfant ;
2. l'adresse de résidence de l'enfant ;
3. le nom de l'école de l'enfant ;
4. si l'enfant est un enfant ou jeune sans abri, les coordonnées de l'enfant et le nom de l'école de l'enfant ;
5. une description de la nature du problème de l'enfant se rapportant à la mesure proposée ou refusée, y compris les faits liés au problème ; **et**

6. une résolution proposée du problème dans la mesure connue et à votre disposition ou à celle du district scolaire à ce moment-là.

Avis requis avant une audience sur une plainte de procédure établie

Vous ou le district scolaire ne pouvez pas avoir d'audience de procédure établie jusqu'à ce que vous ou le district scolaire (ou votre procureur ou le procureur du district scolaire), déposiez une plainte de procédure établie qui inclut les renseignements susmentionnés.

Suffisance de la plainte

Pour qu'une plainte de procédure établie progresse, elle doit être jugée suffisante. La plainte de procédure établie sera jugée suffisante (être conforme aux exigences du contenu ci-dessus) à moins que la partie recevant la plainte de procédure établie (vous ou le district scolaire) n'informe le conseiller-auditeur et l'autre partie par écrit, dans les 15 jours calendaires suivant la réception de la plainte, que la partie réceptrice croit que la plainte de procédure établie ne satisfait pas aux conditions susmentionnées.

Dans les cinq jours calendaires suivant la réception de la notification, la partie réceptrice (vous ou le district scolaire) juge une plainte de procédure établie suffisante, le conseiller-auditeur impartial doit décider si la plainte de procédure établie satisfait aux conditions susmentionnées et vous informe vous et le district scolaire immédiatement par écrit.

Modification de la plainte

Vous ou le district scolaire pouvez apporter des modifications à la plainte, seulement si :

1. l'autre partie approuve les modifications par écrit et bénéficie de la chance de résoudre la plainte de procédure établie par le biais d'une assemblée de résolution, décrite ci-dessous ; **ou**
2. au plus tard cinq jours avant que la plainte de procédure établie ne commence, le conseiller-auditeur accorde la permission pour les modifications.

Si la partie plaignante (vous ou le district scolaire) apporte des modifications à la plainte de procédure établie, les délais pour l'assemblée de résolution (sous 15 jours calendaires après réception de la plainte) et la période de temps pour la résolution (sous 30 jours calendaires après réception de la plainte) recommence à la date de dépôt de la plainte modifiée.

Réponse de l'organisme éducatif local (LEA) ou du district scolaire à une plainte de procédure établie

Si le district scolaire ne vous a pas envoyé de préavis écrit, comme décrit sous le titre **Préavis écrit**, concernant l'affaire contenue dans votre plainte de procédure établie, le district scolaire doit, sous 10 jours calendaires après réception de la plainte de procédure établie, vous envoyer une réponse qui inclut :

1. une explication de la raison pour laquelle le district scolaire a proposé ou refusé de prendre la mesure soulevée dans la plainte de procédure établie ;
2. une description des autres options que le CSE ou le CPSE de votre enfant a considérées et les raisons pour lesquelles ces options ont été rejetées ;
3. une description de chaque procédure d'évaluation, évaluation, dossier, ou rapport que le district scolaire a utilisé en tant que fondement pour la mesure proposée ou refusée ; **et**
4. une description des autres facteurs qui concernent la mesure proposée ou refusée du district scolaire.

Fournir les informations dans les points 1 à 4 plus haut n'empêche pas le district scolaire d'affirmer que votre plainte de procédure établie était insuffisante.

Réponse de l'autre partie à une plainte de procédure établie

Sauf comme indiqué sous le sous-titre immédiatement ci-dessus, **la réponse du LEA ou du district scolaire à une plainte de procédure établie**, la partie recevant une plainte de procédure établie doit, sous 10 jours calendaires après réception de la plainte, envoyer à l'autre partie une réponse qui aborde spécifiquement les problèmes dans la plainte.

MODÈLES DE FORMULAIRES

34 CFR section 300.509

Le NYSED doit développer des modèles de formulaires pour vous aider à déposer une plainte étatique et une plainte de procédure établie. Cependant, le NYSED ou le district scolaire ne peut pas vous obliger à utiliser ces modèles de formulaires. Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de l'État ou un autre modèle approprié, dans la mesure où il contient les renseignements requis pour le dépôt d'une plainte de procédure établie ou d'une plainte étatique. Les modèles de formulaires de l'État se trouvent sur <http://www.p12.nysed.gov/specialed/>. Des copies des formulaires vous seront fournies par le district scolaire ou en contactant le NYSED, le Bureau de l'éducation spéciale au 518-473-2878.

MÉDIATION

34 CFR section 300.506 ; 8 NYCRR section 200.5(h)

Généralités

Le district scolaire doit rendre la médiation disponible pour vous permettre à vous et au district scolaire de résoudre les désaccords concernant toute affaire dans la Partie B de l'IDEA, y compris les affaires découlant avant le dépôt d'une plainte de procédure établie. Ainsi, la médiation est disponible pour résoudre les différends selon la Partie B de l'IDEA, que vous ayez ou non déposé une plainte de procédure établie pour demander une audience de procédure établie comme décrit sous le titre **Déposer une plainte de procédure établie**.

Exigences

Les procédures doivent assurer que la procédure de médiation :

1. est volontaire de votre part et de la part du district scolaire ;
2. qu'elle n'est pas employée pour refuser ou retarder votre droit à une audience de procédure établie, ou pour refuser tout autre droit que vous avez selon la Partie B de l'IDEA ; **et**
3. est tenue par un médiateur qualifié et impartial qui est formé dans les techniques de médiation effectives.

Le district scolaire peut développer des procédures qui offrent aux parents et aux écoles choisissant de ne pas utiliser la procédure de médiation, une occasion de rencontrer, à un moment et à un emplacement qui vous conviennent, une partie désintéressée :

1. qui n'est pas en contrat avec le Centre de résolution des différends communautaires (CDRC) ; **et**
2. qui vous expliquerait les avantages et encouragerait l'utilisation de la médiation.

L'État de New York utilise des médiateurs qualifiés formés par le CDRC qui connaissent les lois et réglementations se rapportant à la fourniture d'une éducation spéciale et de services connexes. Les médiateurs sont sélectionnés par les CDRC de manière aléatoire, à tour de rôle, ou autre impartiale.

Organisation de la médiation

La médiation est organisée par l'intermédiaire du district scolaire avec les CDRC. L'État est responsable du coût de la procédure de médiation, y compris des coûts des assemblées.

Chaque assemblée dans la procédure de médiation doit être programmée en temps opportun et tenue à un lieu qui vous convient vous et le district scolaire.

Accords de médiation

Si vous et le district scolaire résolvez un différend par le biais de la procédure de médiation, les deux parties doivent conclure un accord juridiquement contraignant qui énonce la résolution et :

1. déclare que toutes les discussions survenues lors de la procédure de médiation resteront confidentielles et ne peuvent pas être utilisées comme preuves dans n'importe quelle audience de procédure établie ou procédure civile subséquente ; **et**
2. est signée par vous et par un représentant du district scolaire qui a l'autorité de lier le district scolaire.

Un accord de médiation écrit et signé est exécutoire dans n'importe quel tribunal compétent de l'État (un tribunal qui a l'autorité selon le droit étatique d'entendre ce type d'affaire) ou dans un tribunal de district des États-Unis.

Les discussions qui ont eu lieu lors de la procédure de médiation doivent être confidentielles. Elles ne peuvent pas être utilisées comme preuves dans une toute autre audience de procédure établie ou procédure civile de tout tribunal fédéral d'un État recevant l'assistance selon la Partie B de l'IDEA.

Impartialité du médiateur

Médiateur :

1. ne peut pas être un employé d'un organisme éducatif de l'État ou de l'école qui est impliqué dans l'éducation ou les soins de votre enfant ; **et**
2. ne doit pas avoir un intérêt personnel ou professionnel qui est en conflit avec l'objectivité du médiateur.

Une personne qui autrement a la fonction de médiateur n'est pas un employé d'un district scolaire ou d'un organisme étatique solennellement car il ou elle est payé (e) par l'organisme ou le district scolaire pour servir de médiateur.

LE PLACEMENT DE L'ENFANT PENDANT LA PLAINTE DE PROCÉDURE ÉTABLIE ET L'AUDIENCE SONT EN ATTENTE (PENDANTES)

34 CFR section 300.518 ; 8 NYCRR section 200.5(m)

Sauf tel qu'indiqué sous le titre *PROCÉDURES DE DISCIPLINE DES ENFANTS HANDICAPÉS*, une fois qu'une plainte de procédure établie est envoyée à l'autre partie, pendant le délai de la procédure de résolution, et en attendant la décision de toute audience de procédure établie impartiale ou procédure de tribunal, à moins que vous et votre district scolaire ou vous et le conseiller-réviseur de l'État ne conveniez autrement, votre enfant doit rester dans son placement éducatif actuel.

Si la procédure établie concerne le consentement pour une évaluation initiale, votre enfant ne sera pas évalué tandis que la procédure est en attente.

Si la plainte de procédure établie concerne une demande d'admission initiale à une école publique, votre enfant, avec votre consentement, doit être placé dans le programme d'école publique régulier jusqu'à l'achèvement de toutes ces procédures.

Un enfant qui a reçu des services d'éducation spécial préscolaires et qui est maintenant en âge d'école peut, lors des audiences et appels, rester dans les mêmes programmes que le programme préscolaire si ce programme a également un programme d'éducation spéciale en âge scolaire approuvé.

Si votre enfant préscolaire ne reçoit, actuellement, pas de services et de programmes d'éducation spéciale, il ou elle peut, lors de toute audience ou appel, recevoir des services et programmes d'éducation spéciale si vous et le district scolaire acceptez.

Si la plainte de procédure établie concerne une demande de services initiaux selon la Partie B de l'IDEA pour un enfant qui passe de la servitude selon la Partie C de l'IDEA (Services d'intervention précoce) à la Partie B de l'IDEA (Services d'éducation spéciale préscolaires) et qui n'est plus admissible aux services de la Partie C car l'enfant a atteint l'âge de trois ans, le district scolaire n'est pas obligé de fournir les services de la Partie C que l'enfant a reçus. Si l'enfant s'avère admissible selon la Partie B de l'IDEA et que vous consentez à ce que l'enfant reçoive une éducation spéciale et des services connexes pour la première fois, alors, en attendant le résultat des procédures, le district scolaire doit fournir cette éducation spéciale et ces services connexes qui ne sont pas en conflit (ceux que vous et le district scolaire convenez ensemble).

Un enfant qui a reçu des services d'intervention précoce et qui n'est pas en âge préscolaire peut, lors des audiences et appels, recevoir une éducation spéciale dans le même programme que le programme d'intervention précoce si ce programme est également un programme préscolaire approuvé.

PROCÉDURE DE RÉOLUTION

34 CFR section 300.510 ; 8 NYCRR section 200.5(j)

Assemblée de résolution

Sous 15 jours calendaires après réception de l'avis de votre plainte de procédure établie, et avant que l'audience de procédure établie ne commence, le district scolaire doit convenir d'une assemblée avec vous et le ou les membres concernés du CSE ou du CPSE qui ont une connaissance spécifique des faits identifiés dans votre plainte de procédure établie. L'assemblée :

1. doit inclure un représentant du district scolaire qui a l'autorité de prise de décisions au nom du district scolaire ; et
2. ne peut pas inclure un procureur du district scolaire à moins que vous ne soyez accompagné d'un procureur.

Vous et le district scolaire déterminez les membres adaptés du CSE ou du CPSE pour assister à l'assemblée.

L'objectif de l'assemblée est pour vous de discuter de votre plainte de procédure établie, et des faits qui forment la base de la plainte, de manière à ce que le district scolaire ait l'opportunité de résoudre le différend.

L'assemblée de résolution n'est pas nécessaire si :

1. vous et le district scolaire convenez par écrit de renoncer à la convocation ; **ou**
2. vous et le district scolaire convenez d'utiliser la procédure de médiation, comme décrit sous le titre **Médiation**.

Un district scolaire doit tout mettre en œuvre pour obtenir votre participation à l'assemblée de résolution.

Période de résolution

Si le district scolaire n'a pas résolu la plainte de procédure établie à votre satisfaction sous 30 jours calendaires après la réception de la plainte de procédure établie (pendant la période de temps pour la procédure de résolution), l'audience de procédure établie peut avoir lieu.

Le délai de 45 jours calendaires pour les élèves d'âge scolaire ou le délai de 30 jours calendaires pour les élèves préscolaires pour l'émission d'une décision finale commence à l'expiration de la période de résolution de 30 jours calendaires, avec des exceptions certaines pour les ajustements réalisés à la période de résolution de 30 jours calendaires, comme décrit ci-après.

Sauf quand vous et le district scolaire avez tous les deux convenu de renoncer à la procédure de résolution ou d'utiliser la médiation, **votre défaut de participer à l'assemblée de résolution retardera les délais pour la procédure de résolution et l'audience de procédure établie jusqu'à ce que vous consentiez à participer à une assemblée**. Si vous décidez de ne pas assister à l'assemblée de résolution, votre audience impartiale peut être rejetée par un conseiller-auditeur impartial.

Si après avoir fait les efforts raisonnables et documenter ces efforts, le district scolaire ne peut pas obtenir votre participation à l'assemblée de résolution, le district scolaire peut, à la fin de la période de résolution de 30 jours calendaires, demander qu'un conseiller-auditeur impartial rejette votre plainte de procédure établie. La documentation de ces efforts doit inclure un registre des tentatives du district scolaire pour organiser une heure et un lieu mutuellement convenus, comme :

1. des registres détaillés d'appels téléphoniques effectués ou tentés et les résultats de ces appels ;
2. des copies de correspondance vous étant envoyées et toute réponse reçue ; et
3. des registres détaillés des visites réalisées chez vous ou au lieu de travail et les résultats de ces visites.

Si le district scolaire omet de tenir l'assemblée de résolution sous 15 jours calendaires après réception de l'avis de votre plainte de procédure établie **ou** omet de participer à l'assemblée de résolution, vous pouvez demander à un conseiller-auditeur d'ordonner que le délai d'audience de procédure établie de 45 jours calendaires pour les élèves d'âge scolaire (ou le délai d'audience de procédure établie de 30 jours calendaires pour la pré-école) commence.

Ajustements de la période de résolution de 30 jours calendaires

Si vous et le district scolaire convenez par écrit de renoncer à l'assemblée de résolution, le délai de 45 jours calendaires pour l'âge scolaire (ou les 30 jours calendaires pour la pré-école) pour l'audience de procédure établie commence au jour calendaire suivant.

Après le commencement de la médiation ou de l'assemblée de résolution et avant la fin de la période de résolution de 30 jours calendaires, si vous et le district scolaire convenez par écrit qu'aucun accord n'est possible, le délai de 45 jours calendaires pour les élèves d'âge scolaire ou le délai de 30 jours calendaires pour la pré-école pour l'audience de procédure établie commence au jour calendaire suivant.

Si vous et le district scolaire convenez d'utiliser la procédure de médiation, à la fin de la période de résolution de 30 jours calendaires, les deux parties peuvent consentir par écrit à continuer la médiation jusqu'à ce qu'un accord soit conclu. Cependant, si vous ou le district scolaire vous retirez de la procédure de médiation, le délai de 45 jours calendaires ou de 30 jours calendaires pour l'audience de procédure établie commence alors au jour calendaire suivant.

Accord écrit

Si une résolution au différend est décidée à l'assemblée de résolution, vous et le district scolaire devez conclure un accord juridiquement contraignant qui est :

1. signé par vous et un représentant du district scolaire qui a l'autorité de lier le district scolaire ; **et**
2. exécutoire dans n'importe quel tribunal compétent de l'État (un tribunal de l'État qui a l'autorité d'entendre ce type d'affaire) ou dans un tribunal de district des États-Unis.

Période de révision de l'accord

Si vous et le district scolaire concluez un accord à la suite d'une assemblée de résolution, la partie (vous ou le district scolaire) peut annuler l'accord sous trois jours ouvrables au moment où vous et le district scolaire avez signé l'accord.

AUDIENCES SUR LES PLAINTES DE PROCÉDURE ÉTABLIE

AUDIENCE DE PROCÉDURE ÉTABLIE IMPARTIALE

34 CFR section 300.511 ; 8 NYCRR sections 200.1(x), 200.5(i) et (j)

Généralités

À chaque fois qu'une plainte de procédure établie est déposée, vous ou le district scolaire concerné dans le différend devez avoir une opportunité d'audience de procédure établie impartiale, comme décrit dans les sections **Plainte de procédure établie** et **Procédure de résolution**. Le district scolaire nomme le conseiller-auditeur impartial de la liste par rotation des membres. Le conseiller-auditeur impartial convoque à une audience impartiale.

Conseiller-auditeur impartial (CAI) Un

CAI doit au moins :

1. ne pas être un employé d'un organisme éducatif de l'État ou d'une école qui est impliqué dans l'éducation ou les soins de l'enfant. Toutefois, une personne n'est pas une employée de l'organisme uniquement car elle est payée par l'organisme pour servir en tant que conseiller-auditeur ;
2. ne pas avoir d'intérêt personnel ou professionnel qui est en conflit avec l'objectivité du conseiller-auditeur dans l'audience ;
3. être bien informé et comprendre les dispositions de l'IDEA, et les réglementations fédérales et de l'État de New York relatives à l'IDEA, et les interprétations légales de l'IDEA par les tribunaux fédéraux et de l'État ; **et**
4. avoir la connaissance et la capacité à tenir des audiences, et prendre et écrire des décisions, cohérentes avec la pratique juridique appropriée et standard.

Chaque district scolaire doit conserver une liste de ces personnes qui servent en tant que CAI.

Sujet de l'audience de procédure établie

La partie (vous ou le district scolaire) qui demande l'audience de procédure établie ne peut pas soulever de questions à l'audience de procédure établie qui n'ont pas été abordées dans l'avis de plainte de procédure établie, sauf si l'autre partie consent.

Délai de demande d'audience

Vous ou le district scolaire devez demander une audience impartiale sur une plainte de procédure établie dans le délai de deux ans à partir du moment où le district scolaire a su ou aurait dû savoir la question abordée dans la plainte.

Exceptions au délai

Le délai ci-dessus ne s'applique pas à vous si vous n'aviez pas pu déposer de plainte de procédure établie car :

1. le district scolaire a spécifiquement mal représenté qu'il avait résolu le problème ou la question que vous soulevez dans votre plainte ; **ou**
2. le district scolaire vous a retiré les informations qui devaient vous être fournies selon la Partie B de l'IDEA.

DROITS D'AUDIENCE

34 CFR section 300.512 ; 8 NYCRR section 200.5(j)

Généralités

Toute partie à une audience de procédure établie (comprenant une audience concernant les procédures disciplinaires) ou un appel, comme décrit sous le sous-titre **Appel de décisions ; l'examen impartial** a le droit :

1. d'être accompagné et conseillé par un avocat et/ou des personnes dotées d'une connaissance ou d'une formation spéciale concernant les problèmes des enfants handicapés ;
2. présenter des preuves et confronter, contre-interroger, et exiger la présence de témoins ;
3. interdire la production de toute preuve à l'audience qui n'a pas été divulguée à l'autre partie au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
4. obtenir un enregistrement écrit, ou, à votre choix, électronique, mot pour mot de l'audience ; **et**
5. obtenir des constatations de faits et décisions écrites, ou, à votre choix, électroniques.

Divulgence supplémentaire des informations

Au moins cinq jours ouvrables avant une audience de procédure établie, vous et le district scolaire devez divulguer entre vous toutes les évaluations réalisées à cette date et les recommandations fondées sur ces évaluations que vous ou le district scolaire envisagez d'utiliser à l'audience.

Un CAI peut empêcher toute partie qui omet de respecter cette condition d'introduire l'évaluation et la recommandation en question à l'audience sans le consentement de l'autre partie.

Droits parentaux aux audiences Vous

devez obtenir le droit :

1. d'avoir votre enfant présent ;
2. d'ouvrir l'audience au public ;
3. d'avoir l'enregistrement de l'audience, des constatations de faits et des décisions vous étant fourni gratuitement ; **et**
4. d'avoir un interprète pour les sourds ou un interprète parlant couramment votre langue native, au besoin, gratuitement pour vous.

DÉCISIONS DE L'AUDIENCE

34 CFR section 300.513 ; 8 NYCRR section 200.5(j)

Décision du conseiller-auditeur

La décision d'un CAI sur le fait que votre enfant a reçu la FAPE doit être basée sur des raisons substantielles.

Dans les cas alléguant une violation procédurale, un CAI peut trouver que votre enfant n'a pas reçu de FAPE uniquement si les inadéquations procédurales :

1. ont interféré avec le droit à la FAPE de votre enfant ;
2. ont interféré considérablement avec votre opportunité de participer au processus de prise de décisions concernant la fourniture de FAPE à votre enfant ; **ou**
3. ont causé une privation d'avantage éducatif.

Clause de construction

Aucune des dispositions décrites plus haut ne peut être interprétée comme empêchant un CAI d'ordonner à un district scolaire de se conformer aux conditions dans la section des garanties procédurales des réglementations fédérales selon la Partie B de l'IDEA (34 CFR sections 300.500 jusqu'à 300.536).

Aucune des dispositions sous les titres : **Déposer une plainte de procédure établie ; Plainte de procédure établie ; Modèles de formulaires ; Procédure de résolution ; Audience de procédure établie impartiale ; Droits d'audience ; et Décisions d'audience** (34 CFR sections 300.507 jusqu'à 300.513), ne peut affecter votre droit de faire appel de la décision d'audience de procédure établie avec le conseiller-réviseur de l'État (CRE) (voir le titre **Appels - Finalité de la décision**).

Demande séparée d'audience de procédure établie

Rien, dans la section sur les garanties procédurales des réglementations fédérales selon la Partie B de l'IDEA (34 CFR sections 300.500 jusqu'à 300.536), ne peut être interprété pour vous empêcher de déposer une plainte de procédure établie séparée sur un problème séparé d'une plainte de procédure établie déjà déposée.

APPELS

FINALITÉ DE LA DÉCISION; RÉVISION IMPARTIALE DE L'APPEL

34 CFR section 300.514 ; 8NYCRR section 200.5(k)

Finalité de la décision d'audience

Une décision prise dans une audience de procédure établie (comprenant une audience concernant des procédures disciplinaires) est finale, sauf si une partie impliquée dans l'audience (vous ou le district scolaire) peut faire appel de la décision au NYSED, Bureau de révision de l'État.

Appels étatiques des décisions du CAI

La décision prise par le CAI est finale à moins que vous ou le district scolaire ne demandiez une révision de la décision du CAI (a fait demande de révision) par un conseiller-réviseur de l'État (CRE). Si vous souhaitez faire appel de la décision du CAI à un CRE, un Avis d'intention de révision (Formulaire A) doit être remis au district scolaire **sous 25 jours à partir de la date de la décision du CAI**. L'avis de requête de révision (Formulaire B) et la demande de révision doivent être remis en mains propres sur le district scolaire **sous 40 jours à partir de la date de la**

décision du CAI. Le CRE :

1. prendra une décision finale sous 30 jours calendaires. Le CRE peut prolonger le délai au-delà des 30 jours sur exposé de raisons valables à votre demande écrite opportune ou à celle du district scolaire. La prolongation doit être pour un temps spécifique.
2. expédier par la poste ou, à votre choix, par voie électronique, les copies des conclusions écrites et de la décision, à vous ou à votre avocat et à la commission scolaire (BOE), dans une période de 30 jours ou dans la période précisée par le CRE.

Les règles pour former un recours au CRE figurent sur : <http://www.sro.nysed.gov>.

En cas d'appel, le CRE peut tenir une révision impartiale des constatations et de la décision appelées. Le conseiller effectuant la révision doit :

1. examiner tout l'enregistrement de l'audience ;
2. s'assurer que les procédures à l'audience ont été conformes aux conditions de la procédure établie ;
3. chercher des preuves supplémentaires, si nécessaire. Si une audience est tenue pour recevoir des preuves supplémentaires, les droits d'audience décrits plus haut sous le titre **Droits d'audience** s'appliquent ;
4. donner aux parties une opportunité d'argumentation verbale ou écrite, ou les deux, à la discrétion du conseiller-réviseur ;
5. prendre une décision autonome à l'achèvement de la révision ; **et**
6. vous donner à vous et au district scolaire une copie des constatations de faits et des décisions écrites ou, à votre choix, électroniques.

Finalité de la décision de révision

La décision prise par le CRE est finale à moins que vous ou le district scolaire n'intentiez une action en justice, comme décrit ci-dessous.

DÉLAIS ET CONVENANCE DES AUDIENCES ET EXAMENS

34 CFR section 300.515 ; 8 NYCRR sections 200.5(j) et 200.16(h)

Le district scolaire doit s'assurer, qu'au plus tard 45 jours calendaires pour les élèves d'âge scolaire ou 30 jours calendaires pour les élèves préscolaires, après l'expiration de la période de 30 jours calendaires pour les assemblées de résolution ou, tel que décrit sous le sous-titre *Ajustements de la période de résolution de 30 jours calendaires*, au plus tard 45 jours calendaires pour les élèves d'âge scolaire ou 30 jours calendaires pour les élèves préscolaires après l'expiration de la période de temps ajustée :

1. une décision finale est prise à l'audience ; et
2. une copie de la décision vous est envoyée par courrier à vous et au district scolaire.

Le CRE doit s'assurer qu'au plus tard 30 jours calendaires après la réception d'une demande de révision ou cette période telle que prolongée par le CRE :

1. une décision finale soit prise dans la révision ; et
2. une copie de la décision vous est envoyée par courrier à vous et au district scolaire.

Un CAI ou un CRE peut accorder des prolongations de temps particulières au-delà des périodes décrites ci-dessus (45 jours calendaires pour l'âge scolaire ou 30 jours calendaires pour le délai de décision d'audience préscolaire et le délai de décision du CRE de 30 jours calendaires) si vous ou le district scolaire effectuez une demande de prolongation spécifique du délai.

Chaque audience et révision impliquant des argumentations verbales doit être tenue à un moment et lieu qui vous convient à vous et à votre enfant.

ACTIONS CIVILES, COMPRENANT LA PÉRIODE DE TEMPS DANS LAQUELLE PRENDRE DES MESURES

34 CFR section 300.516 ; 8 NYCRR section 200.5(k)

Généralités

Toute partie (vous ou le district scolaire) qui désapprouve les constatations et la décision dans la révision étatique a le droit d'exercer une action civile concernant l'affaire qui a été sujette à l'audience de procédure établie (comprenant une audience liée à des procédures disciplinaires). L'action peut être exercée dans un tribunal compétent de l'État (un tribunal étatique qui a l'autorité d'entendre ce type d'affaire) ou dans un tribunal de district des États-Unis peu importe le nombre de différends.

Limitation du temps

La partie (vous ou le district scolaire) exerçant l'action a quatre mois à compter de la date de la décision du CRE pour exercer une action civile.

Procédures complémentaires

Dans toute action civile, le tribunal :

1. reçoit les registres des procédures administratives ;
2. entend les preuves supplémentaires à votre demande ou à la demande du district scolaire ; et
3. fonde sa décision sur la prépondérance des preuves et accorde la réparation que le tribunal estime convenable.

Jurisdiction du tribunal de district

Les tribunaux de district des États-Unis ont l'autorité de statuer sur les recours dirigés selon la Partie B de l'IDEA sans tenir compte de la valeur litigieuse.

Règle de construction

Rien dans la Partie B de l'IDEA ne restreint ou limite les droits, procédures et recours disponibles selon la Constitution américaine, l'Acte sur les américains handicapés de 1990, le Titre V de l'Acte de réhabilitation de 1973 (Section 504), ou les autres droits fédéraux protégeant les droits des enfants handicapés. Cependant, avant d'exercer une action civile selon ces lois tendant à la réparation qui est également disponible sous la Partie B de l'IDEA, les procédures établies décrites plus haut doivent être engagées dans la même mesure que celle qui serait exigée si la partie a exercé l'action selon la Partie B de l'IDEA. Cela signifie que vous pouvez avoir des recours disponibles selon d'autres lois qui empiètent sur celles disponibles dans l'IDEA, mais en général, pour obtenir une réparation en vertu de ces autres lois, vous devez d'abord utiliser les recours administratifs disponibles selon l'IDEA (c'est-à-dire la plainte de procédure établie, l'assemblée de résolution et les procédures d'audience de procédure établie) avant d'aller directement au tribunal.

HONORAIRES D'AVOCATS'

34 CFR section 300.517

Généralités

Dans toute action ou procédure exercée selon la Partie B de l'IDEA, si vous prévaliez, le tribunal, en sa discrétion, peut vous soumettre à des frais d'avocats raisonnables dans le cadre des coûts.

Dans toute action ou procédure exercée selon la Partie B de l'IDEA, le tribunal, en sa discrétion, peut octroyer des honoraires d'avocats raisonnables dans le cadre des coûts à un district scolaire prévalent, ou le NYSED à payer par votre avocat, si l'avocat : (a) a déposé une plainte ou une affaire de justice que le tribunal trouve être frivole, déraisonnable ou sans fondement ; ou (b) a continué de plaider après que le litige est clairement devenu frivole, déraisonnable ou sans fondement. ou

Dans toute action ou procédure exercée selon la Partie B de l'IDEA, le tribunal, à sa discrétion, peut octroyer des honoraires d'avocats raisonnables dans le cadre des coûts à un organisme éducatif étatique prévalent (SEA) ou district scolaire, à payer par vous-même ou votre avocat, si votre demande d'audience de procédure établie ou plus tard l'affaire de justice a été présentée à une fin inadéquate, comme pour harceler, provoquer un retard inutile ou augmenter inutilement le coût de l'action ou de la procédure.

Octroi d'honoraires

Un tribunal octroie des honoraires d'avocats raisonnables comme suit :

1. Les honoraires peuvent être fondés sur les taux prévalent dans la communauté dans laquelle l'action ou l'audience a commencé pour le genre et la qualité des services fournis. Aucun bonus ou multiplicateur ne peut être utilisé dans le calcul des honoraires octroyés.
2. Les honoraires ne peuvent pas être octroyés et les coûts s'y rapportant peuvent ne pas être remboursés dans toute action ou procédure selon la Partie B de l'IDEA pour les services rendus après une offre de règlement écrite pour vous si :
 - a. l'offre est réalisée dans le délai prescrit par la Règle 68 des Règles fédérales de la procédure civile ou, dans le cas d'une audience de procédure établie ou révision étatique, à tout moment, après plus de 10 jours calendaires avant que la procédure ne commence ;
 - b. l'offre n'est pas acceptée dans les 10 jours calendaires ; et

C. le tribunal ou le conseiller-auditeur administratif trouve que la réparation finalement obtenue par vous ne vous est pas plus favorable que l'offre de règlement.

Malgré ces restrictions, un octroi d'honoraires d'avocats et de coûts s'y rapportant peut être effectué pour vous si vous prévalez et que vous avez été substantiellement justifié dans le rejet de l'offre de règlement.

3. Les honoraires ne peuvent pas être octroyés concernant toute assemblée du CSE ou du CPSE à moins que l'assemblée ne soit tenue à la suite d'une procédure administrative ou d'une action en justice. *Les honoraires ne peuvent également pas être octroyés pour une médiation comme décrit sous le titre Médiation.*

Une assemblée de résolution, comme décrit sous le titre **Assemblée de résolution**, n'est pas jugée être une assemblée convoquée à la suite d'une audience administrative ou d'une action en justice, et n'est également pas considérée comme une audience administrative ou une action en justice aux fins de ces fournitures d'honoraires d'avocats.

Le tribunal réduit, le cas échéant, le montant des honoraires d'avocats octroyés selon la Partie B de l'IDEA, si le tribunal trouve que :

1. vous, ou votre avocat, au cours de l'action ou de la procédure, avez déraisonnablement retardé la résolution finale du litige ;
2. le montant des honoraires d'avocats autrement autorisés à être octroyés dépasse déraisonnablement le taux horaire prévalent dans la communauté pour les services semblables par des avocats dotés d'une compétence, réputation et expérience raisonnablement semblables ;
3. le temps passé et les services juridiques fournis étaient excessifs considérant la nature de l'action ou de la procédure ; **ou**
4. l'avocat vous représentant n'a pas fourni au district scolaire les renseignements appropriés dans l'avis de demande de procédure établie comme décrit sous le titre **Plainte de procédure établie**.

Toutefois, le tribunal ne peut pas réduire les honoraires s'il trouve que l'État ou le district scolaire a retardé déraisonnablement la résolution finale de l'action ou de la procédure ou qu'il y a eu une violation selon les dispositions des garanties procédurales de la Partie B de l'IDEA.

PROCÉDURES DE DISCIPLINE DE ENFANTS HANDICAPÉS

AUTORITÉ DU PERSONNEL DE L'ÉCOLE

34 CFR section 300.530 ; 8 NYCRR sections 201.2 - 201.7

Décision au cas par cas

Le personnel scolaire peut considérer toute circonstance unique au cas par cas, quand il détermine si un changement de placement, effectué conformément aux conditions suivantes concernant la discipline, est approprié pour un enfant handicapé qui viole un code de conduite des élèves de l'école.

Généralités

Les procédures pour la discipline des élèves handicapés doivent être conformément à la section 3214 de la Loi sur l'éducation et à la Partie 201 des Règlements du Commissionnaire de l'éducation. Tandis que l'école a l'autorité de suspendre ou de renvoyer votre enfant pour cause de violation du code de conduite de l'école, vous et votre enfant avez certains droits dans la procédure.

Droits qui s'appliquent à tous les élèves

1. Être immédiatement informé par téléphone, si possible, et recevoir un avis écrit sous 24 heures après une suspension proposée de cinq jours d'école ou moins. L'avis doit décrire l'incident, la suspension proposée et les droits de votre enfant. Vous avez également le droit de demander une conférence informelle avec le principal de l'école, qui sera tenue avant la suspension à moins que la présence de votre enfant à l'école pose un danger (auquel cas la conférence informelle peut avoir lieu après la suspension de votre enfant).
2. Recevoir un avis écrit de votre opportunité pour une audience de superintendant, si la suspension est pour plus de cinq jours scolaires consécutifs, qui décrit les droits de votre enfant pour conseiller, interroger et présenter des témoins.
3. Pour que votre enfant reçoive des instructions alternatives pendant les dix premiers jours après toute suspension ou renvoi dans la même mesure que les élèves non handicapés, si votre enfant est d'un âge scolaire obligatoire.

Droits qui s'appliquent aux élèves handicapés

Dans la mesure où ils peuvent également prendre cette mesure pour les enfants sans handicaps, le personnel scolaire peut, pour une durée maximale de **10 jours scolaires** consécutivement, retirer un enfant handicapé qui viole un code de conduite des élèves de son placement actuel à un cadre éducatif alternatif intermédiaire (IAES) approprié qui peut être déterminé par le CSE ou le CPSE de l'enfant, un autre cadre ou suspension. Le personnel scolaire peut également imposer des renvois supplémentaires de l'enfant de **10 jours scolaires** maximum consécutivement dans cette même année scolaire pour les incidents de mauvaise conduite séparés, aussi longtemps que ces retraits ne constituent pas un changement de placement (voir *Changement de placement en raison de renvois disciplinaires* pour la définition, ci-dessous).

Une fois qu'un enfant handicapé a été renvoyé de son placement actuel pendant au total **10 jours scolaires** dans la même année scolaire, le district scolaire doit, pendant tout jour subséquent de renvoi dans cette année scolaire, fournir des services dans la mesure requise ci-dessous sous le sous-titre **Services**.

Autorité supplémentaire

Si le comportement qui a violé le code de conduite des élèves n'était pas une manifestation du handicap de l'enfant (voir *Détermination de la manifestation*, ci-après) et que le changement disciplinaire de

placement dépasserait **10 jours scolaires** consécutivement, le personnel scolaire peut appliquer des procédures disciplinaires à cet enfant handicapé de la même manière et pendant la même durée que celle des enfants sans handicap, sauf que l'école doit fournir des services à cet enfant comme décrit ci-après sous **Services**. Le CSE ou le CPSE de l'enfant détermine les IAES pour ces services.

Services

Les services qui doivent être fournis à un enfant handicapé qui a été renvoyé du placement actuel de l'enfant peuvent être fournis dans un IAES.

Un district scolaire doit seulement fournir des services à un enfant handicapé qui a été renvoyé de son placement actuel pendant **10 jours scolaires ou moins** dans cette année scolaire, s'il fournit des services à un enfant sans handicaps qui a été semblablement renvoyé.

Dans l'État de New York, le district scolaire doit fournir des instructions alternatives à un élève handicapé qui a été renvoyé pendant moins de 10 jours dans une année scolaire si l'élève est d'un âge scolaire obligatoire. Si l'élève n'est pas d'un âge scolaire obligatoire, des instructions alternatives doivent être fournies si ces services sont fournis à des élèves non handicapés.

Les exigences du service d'éducation pour les élèves handicapés pendant les 10 premiers jours de renvoi dans une année scolaire sont identiques à celles pour les élèves non handicapés. Dans l'État de New York, des instructions alternatives doivent être fournies pendant au moins une heure tous les jours à un élève élémentaire et deux heures tous les jours à un élève secondaire. Si un élève qui n'est pas d'un âge scolaire obligatoire est renvoyé, le district scolaire n'est pas obligé de fournir à l'élève des instructions alternatives à moins qu'il ne fournisse ces instructions à des élèves non handicapés.

Un enfant handicapé qui est renvoyé du placement actuel de l'enfant pendant **plus de 10 jours scolaires** doit :

1. continuer de recevoir des services éducatifs, pour permettre à l'enfant de continuer de participer au curriculum d'éducation générale, bien que dans un autre contexte, et de progresser vers la réalisation des objectifs énoncés dans l'IEP de l'enfant ; **et**
2. recevoir, le cas échéant, une évaluation comportementale fonctionnelle, des services d'intervention comportementaux et des modifications qui sont conçus pour aborder la violation comportementale pour qu'elle ne se reproduise pas.

Après qu'un enfant handicapé a été renvoyé de son placement actuel pendant **10 jours scolaires** dans cette même année scolaire, et **si** le renvoi actuel est pendant **10 jours scolaires** consécutivement ou moins **et** si le renvoi n'est pas un changement de placement (voir la définition ci-après), **le** personnel scolaire, en consultation avec au moins l'un des enseignants de l'enfant, déterminent l'étendue à laquelle les services sont nécessaires pour permettre à l'enfant de continuer de participer au curriculum d'éducation générale, bien que dans un autre contexte, et de progresser vers la réalisation des objectifs énoncés dans l'IEP de l'enfant.

Si le renvoi est un changement de placement (voir la définition ci-après), le CSE ou le CPSE de l'enfant détermine les services appropriés pour permettre à l'enfant de continuer de participer au curriculum d'éducation générale, bien que dans un autre contexte, et de progresser vers la réalisation des objectifs énoncés dans l'IEP de l'enfant.

Détermination de la manifestation

Sous **10 jours scolaires** après toute décision de changement du placement d'un enfant handicapé à cause d'une violation d'un code de conduite des élèves (sauf pour un renvoi qui est pour **10 jours scolaires consécutifs** ou moins et non un changement de placement), le district scolaire, le parent et les membres concernés du CSE ou du CPSE (selon ce que juge le parent et le district scolaire) doit réviser tous les renseignements pertinents dans le fichier de l'élève, y compris l'IEP de l'enfant, toute observation d'enseignant, et tout renseignement pertinent fourni par les parents pour déterminer :

1. si la conduite en question a été provoquée par, ou a eu une relation directe et substantielle avec le handicap de l'enfant ; **ou**

2. si la conduite en question a été le résultat direct du défaut du district scolaire d'instaurer l'IEP de l'enfant.

Si le district scolaire, le parent et les membres concernés du CSE ou du CPSE de l'enfant déterminent que l'une de ces conditions a été satisfaite, la conduite est déterminée être une manifestation du handicap de l'enfant.

Si le district scolaire, le parent et les membres concernés du CSE ou du CPSE de l'enfant déterminent que la conduite en question était le résultat direct du défaut du district scolaire d'instaurer l'IEP, le district scolaire doit prendre une mesure immédiate pour remédier à ces déficiences.

Détermination que le comportement était une manifestation du handicap de l'enfant

Si le district scolaire, le parent et les membres concernés du CSE ou du CPSE de l'enfant déterminent que la conduite était une manifestation du handicap de l'enfant, le CSE ou le CPSE doit soit :

1. effectuer une évaluation comportementale fonctionnelle, à moins que le district scolaire n'ait réalisé une évaluation comportementale fonctionnelle, avant que le comportement ayant provoqué le changement de placement ne se soit produit, et instaurer un plan d'intervention comportemental pour l'enfant ; **ou**
2. si un plan d'intervention comportemental a déjà été développé, examiner le plan d'intervention comportemental et le modifier, pour aborder le comportement.

Sauf tel que décrit ci-dessous sous le sous-titre **Circonstances spéciales**, le district scolaire doit retourner l'enfant au placement duquel il a été retiré, à moins que le parent et le district ne conviennent d'un changement de placement dans le cadre de la modification du plan d'intervention comportemental.

Circonstances spéciales

Que le comportement était une manifestation ou non du handicap de l'enfant, le personnel scolaire peut renvoyer un élève d'un IAES (déterminé par le CSE ou le CPSE de l'enfant) jusqu'à 45 jours scolaires, si l'enfant :

1. porte une arme (voir la définition ci-dessous) à l'école ou a une arme à l'école, sur les locaux de l'école, ou à une fonction scolaire selon la juridiction du NYSED ou un district scolaire ;
2. a ou utilise sciemment des drogues illégales (voir la définition ci-après), ou vend ou sollicite la vente d'une substance contrôlée, (voir la définition ci-après), tandis qu'il/elle est à l'école, sur les locaux de l'école, ou à une fonction scolaire selon la juridiction du NYSED ou un district scolaire ; **ou**
3. a infligé des blessures corporelles graves (voir la définition ci-dessous) sur une autre personne à l'école, sur les locaux de l'école, ou à une fonction scolaire selon la juridiction du NYSED ou un district scolaire.

Définitions

Substance contrôlée signifie une drogue ou une autre substance identifiée selon les annexes I, II, III, IV, ou V dans la section 202(c) de l'Acte sur les substances contrôlées (21 U.S.C. 812(c)). *Médicament illégal* signifie une substance contrôlée ; mais n'inclut pas une substance contrôlée qui est légalement possédée ou utilisée sous la supervision d'un professionnel de santé sous licence ou qui est légalement possédée ou utilisée sous une toute autre autorité selon cet Acte ou selon toute autre disposition de la loi fédérale.

Blessure corporelle grave a la signification qui est attribuée au terme « blessure corporelle grave » sous le paragraphe (3) de la sous-section (h) de la section 1365 du titre 18, Code des États-Unis.

Arme a la signification qui est attribuée au terme « arme dangereuse » sous le paragraphe (2) de la première sous-section (g) de la section 930 du titre 18, Code des États-Unis.

Notification

À la date de prise de la décision pour effectuer un renvoi qui est un changement de placement de l'enfant en raison d'une violation d'un code de conduite d'élève, le district scolaire doit informer les parents de cette décision et leur fournir un avis de garanties procédurales.

CHANGEMENT DU PLACEMENT EN RAISON DE RENVOIS DISCIPLINAIRES
34 CFR section 300.536 ; 8 NYCRR section 201.2

Le renvoi d'un enfant handicapé du placement éducatif actuel de l'enfant est un

changement de placement si :

1. le retrait est de plus de 10 jours scolaires consécutifs ; **ou**
2. l'enfant a été sujet à une série de renvois qui constituent un motif car :
 - a. la série de renvois totalise plus de 10 jours scolaires dans une année scolaire ;
 - b. le comportement de l'enfant est substantiellement semblable au comportement de l'enfant dans les précédents incidents qui ont provoqué la série de renvois ; et
 - c. de ces facteurs supplémentaires comme la durée de chaque renvoi, le temps total de renvoi de l'enfant, et la proximité des renvois entre eux.

Quand un motif de renvois représentant un changement de placement est déterminé au cas par cas par un district scolaire, et si remis en question, est sujet à la révision par le biais d'une procédure établie et judiciaire.

DÉTERMINATION DU CONTEXTE

34 CFR section 300.531 ; 8 NYCRR section 201.10

Le CSE ou le CPSE doit déterminer l'IAES pour les renvois qui sont **des changements de placement**, et les renvois sous les titres ***Autorité supplémentaire*** et ***circonstances spéciales***, ci-dessus.

APPEL

34 CFR section 300.532 ; 8 NYCRR section 201.11

Généralités

Le parent d'un enfant handicapé peut déposer une plainte de procédure établie (voir plus haut) pour demander une audience de procédure établie s'il ou elle désapprouve :

1. toute décision concernant le placement effectué selon ces dispositions disciplinaires ; **ou** 2. la détermination de la manifestation décrite plus haut.

Le district scolaire peut déposer une plainte de procédure établie (voir plus haut) pour demander une audience de procédure établie s'il croit que le maintien du placement de l'enfant actuel est substantiellement susceptible de provoquer des blessures à l'enfant ou aux autres.

Autorité du conseiller-auditeur impartial

Un conseiller-auditeur qui satisfait aux exigences décrites sous le sous-titre ***Conseiller-auditeur impartial*** doit tenir l'audience de procédure établie et prendre une décision. Le conseiller-auditeur peut :

1. retourner l'enfant handicapé au placement duquel l'enfant a été renvoyé si le conseiller-auditeur détermine que le retrait a été une violation des conditions décrites sous le titre ***Autorité du personnel de l'école***, ou que le comportement de l'enfant a été une manifestation du handicap de l'enfant ; **ou**
2. ordonner un changement de placement de l'enfant handicapé à un IAES approprié pendant 45 jours scolaires maximum si le conseiller-auditeur détermine que le maintien du placement de l'enfant actuel est substantiellement susceptible de provoquer des blessures à l'enfant ou aux autres.

Ces procédures d'audience peuvent être répétées, si le district scolaire croit que retourner l'enfant au placement d'origine est substantiellement susceptible de provoquer des blessures à l'enfant ou aux autres.

À chaque fois qu'un parent ou un district scolaire dépose une plainte de procédure établie pour demander cette audience, une audience doit être tenue et satisfaire aux exigences décrites sous les titres ***Procédures de plainte de procédure établie***, ***Audiences sur les plaintes de procédure établie***, et ***Appel de décisions ; révision impartiale*** sauf comme suit :

1. Le district scolaire doit organiser une audience de procédure établie accélérée qui doit avoir lieu sous **20** jours scolaires après la date de demande de l'audience et donner lieu à une décision sous **10** jours scolaires après l'audience.
2. À moins que les parents et le district scolaire ne conviennent par écrit de renoncer à la convocation, ou consentent à utiliser la médiation, une assemblée de résolution doit avoir lieu sous **sept** jours calendaires après réception de l'avis de la plainte de procédure établie. L'audience peut procéder sauf si l'affaire a été résolue à la satisfaction des deux parties sous **15** jours calendaires après réception de la plainte de procédure établie.

Une partie peut faire appel de la décision dans une audience de procédure établie accélérée de la même façon qu'elle le ferait pour les décisions dans d'autres audiences de procédure établie (voir *Appels*, ci-dessus).

PLACEMENT PENDANT LES APPELS

34 CFR section 300.533 ; 8 NYCRR section 201.10

Quand, tel que décrit ci-après, le parent ou le district scolaire a déposé une plainte de procédure établie concernant des affaires disciplinaires, l'enfant doit (à moins que le parent et le NYSED ou le district scolaire ne convienne autrement) rester dans l'IAES en attendant la décision du CAI ou jusqu'à l'expiration de la période temporelle du renvoi comme énoncé et décrit sous le titre *Autorité du personnel de l'école*, selon la première éventualité.

PROTECTIONS POUR LES ENFANTS NON ADMISSIBLES À L'ÉDUCATION SPÉCIALE ET AUX SERVICES CONNEXES

34 CFR section 300.534 ; 8 NYCRR section 201.5

Généralités

Si un enfant n'a pas été jugé admissible à une éducation spéciale et à des services connexes et qu'il/elle viole un code de conduite des élèves, mais que le district scolaire a eu connaissance (tel que déterminé ci-après) avant que le comportement qui a intenté l'action disciplinaire ne s'est produit, que l'enfant était un enfant handicapé, l'enfant peut alors affirmer l'une des protections décrites dans cet avis.

Base de connaissance pour les affaires disciplinaires

Un district scolaire est jugé être au courant qu'un enfant est un enfant handicapé si, avant que le comportement qui a intenté l'action disciplinaire ne s'est produit :

1. le parent de l'enfant a exprimé la préoccupation par écrit que l'enfant a besoin d'une éducation spéciale et de services connexes au personnel de surveillance ou administratif de l'organisme éducatif approprié, ou à un enseignant de l'enfant ;
2. le parent a demandé une évaluation liée à l'admissibilité à une éducation spéciale et des services connexes selon la Partie B de l'IDEA ; ou
3. l'enseignant de l'enfant ou une autre personne du district scolaire a exprimé des préoccupations particulières sur un modèle de comportement démontré par l'enfant directement au directeur du district scolaire de l'éducation spéciale ou à un autre personnel de surveillance du district scolaire.

Exception

Un district scolaire ne serait pas jugé être au courant si :

1. le parent de l'enfant n'a pas autorisé une évaluation de l'enfant ou a refusé des services d'éducation spéciale ; ou
2. l'enfant a été évalué et jugé ne pas être un enfant handicapé selon la Partie B de l'IDEA.

Conditions qui s'appliquent s'il n'y a pas de base de connaissance

Si avant de prendre des mesures disciplinaires contre l'enfant, un district scolaire n'est pas au courant qu'un enfant est un enfant handicapé, comme décrit ci-dessus sous les sous-titres *Base de connaissance des affaires disciplinaires* et *Exception*, l'enfant peut être sujet à des mesures

disciplinaires qui sont appliquées aux enfants sans handicaps qui se sont engagés dans des comportements comparables.

Cependant, si une demande d'évaluation d'un enfant est faite pendant la période temporelle dans laquelle l'enfant fait l'objet de mesures disciplinaires, l'évaluation doit être effectuée de manière accélérée.

Jusqu'à ce que l'évaluation soit terminée, l'enfant reste dans le placement éducatif décidé par les autorités scolaires, qui peut inclure le renvoi ou l'expulsion sans services éducatifs.

Si l'enfant est jugé être un enfant handicapé, en tenant compte des informations de l'évaluation réalisée par le district scolaire, et des informations fournies par les parents, le district scolaire doit fournir une éducation spéciale et des services connexes conformément à la Partie B de l'IDEA, y compris aux **conditions** disciplinaires décrites plus haut.

RECOMMANDATION ET ACTION PAR LES AUTORITÉS POLICIÈRES ET JUDICIAIRES

34 CFR section 300.535

La partie B de l'IDEA :

1. n'interdit pas à un organisme de signaler un crime commis par un enfant handicapé aux autorités concernées ; **ou**
2. n'empêche pas les services de police et les autorités judiciaires de l'État d'exercer leurs responsabilités par rapport à l'application du droit fédéral aux crimes commis par un enfant handicapé.

Transmission des dossiers

Si un district scolaire signale un crime commis par un enfant handicapé, le district scolaire : 1. doit s'assurer que les copies des dossiers d'éducation spéciale et disciplinaires sont transmises pour être prises en compte par les autorités à qui l'organisme signale le crime ; **et**

2. peut transmettre des copies des dossiers d'éducation spéciale et disciplinaires seulement dans la mesure autorisée par la FERPA.

UTILISATION DES PRESTATIONS/ ASSURANCE PUBLIQUE(S) ET PRIVÉE(S)

ENFANTS HANDICAPÉS COUVERTS PAR L'ASSURANCE PUBLIQUE

34 CFR section 300.154(d) ; 8 NYCRR sections 200.5(b)(8)

Un district scolaire peut utiliser les prestations ou programmes d'assurance publics du parent ou de l'enfant (comme Medicaid) pour fournir ou payer l'éducation spéciale et les services connexes. Afin de facturer les prestations ou programmes d'assurance publics, le district scolaire doit :

1. obtenir votre consentement écrit (conformément à la section sous le titre **Consentement parental – Définition**) avant d'accéder à vos prestations ou assurances publics ou à ceux de votre enfant pour la première fois ; et
2. vous fournir une notification écrite avant d'accéder à vos prestations ou assurances publics ou à ceux de votre enfant pour la première fois et annuellement par la suite. Cette notification écrite doit vous informer que :
 - a) vous n'êtes pas obligé de vous inscrire ou de participer à des prestations publiques afin que votre enfant reçoive la FAPE ;
 - b) vous n'êtes pas obligé d'encourir une dépense remboursable, comme le paiement d'un déductible ou un montant de co-paiement encouru dans le dépôt d'une réclamation pour des services ;
 - c) le district ne peut pas utiliser les prestations de votre enfant sous un programme de prestations ou d'assurances public si cet usage :
 - diminuerait la couverture à vie disponible ou un autre avantage assuré ;
 - provoquerait le paiement par votre famille des services qui autrement seraient couverts par le programme de prestations ou d'assurances public et qui sont requis pour votre enfant en dehors de la période où votre enfant est à l'école ;
 - augmenterait les primes ou mènerait à l'interruption des prestations ou assurances , ou
 - risquerait la perte d'admissibilité pour les dérogations à domicile et à la collectivité, les dépenses globales en matière de santé.
 - d) votre refus ou retrait de consentement pour permettre l'accès à vos prestations ou assurances publics n'écarte pas le district scolaire de sa responsabilité d'assurer que tous les services IEP vous sont fournis gratuitement ; et
 - e) vous pouvez retirer votre consentement à tout moment.

ENFANTS HANDICAPÉS COUVERTS PAR L'ASSURANCE PRIVÉE

34 CFR section 300.154(e) ; 8 NYCRR sections 200.5(b)(9)

Concernant les services requis pour fournir la FAPE à votre enfant, le district scolaire peut accéder aux procédures d'assurance privée seulement si vous donnez un consentement conforme à la section sous le titre ***Consentement parental - Définition***

À chaque fois que le district scolaire propose d'accéder à vos procédures d'assurance privée, il doit : • obtenir votre consentement ; et

- vous informer que votre refus de permettre au district scolaire d'accéder à votre assurance privée n'écarte pas le district scolaire de sa responsabilité de s'assurer que tous les services requis vous sont fournis gratuitement.

Le district scolaire peut utiliser ses fonds de la Partie B de l'IDEA pour payer les coûts que vous pourriez devoir payer pour utiliser vos prestations ou votre assurance (par exemple, le déductible ou le co-paiement).

EXIGENCES POUR LE PLACEMENT UNILATÉRAL PAR LES PARENTS D'ENFANTS EN PRIVÉ

GÉNÉRALITÉS

34 CFR section 300.148

La partie B de l'IDEA n'oblige pas un district scolaire à payer le coût de l'éducation, y compris l'éducation spéciale et les services connexes, de votre enfant handicapé à une école ou établissement privé(e) si le district scolaire a mis la FAPE à la disposition de votre enfant et que vous choisissez de placer l'enfant dans une école ou un établissement privé(e). Toutefois, le district scolaire où est située l'école privée doit inclure votre enfant dans la population dont les besoins sont satisfaits selon les dispositions de la Partie B concernant les enfants qui ont été placés par leurs parents dans une école privée selon le 34 CFR sections 300.131 jusqu'à 300.144.

Remboursement du placement d'école privée

Si votre enfant a précédemment reçu une éducation spéciale et des services connexes sous l'autorité d'un district scolaire, et que vous choisissez d'inscrire votre enfant à une école maternelle privée, à une école élémentaire ou à une école secondaire sans le consentement ou une recommandation du district scolaire, un tribunal ou un conseiller-auditeur peut exiger que l'organisme vous rembourse le coût de cette inscription si le tribunal ou un CAI trouve que l'organisme n'a pas mis la FAPE à la disposition de votre enfant en temps opportun avant que cette inscription et que ce placement privé ne soit approprié(e). Un CAI ou un tribunal peut juger votre placement approprié, même si le placement ne satisfait pas aux normes de l'État qui s'appliquent à l'éducation fournie par le NYSED et les districts scolaires.

Limitation sur le remboursement

Le coût du remboursement décrit dans le paragraphe ci-dessus peut être réduit ou refusé :

1. Si : (a) À l'assemblée la plus récente du CSE ou du CPSE à laquelle vous avez assisté avant le renvoi de votre enfant de l'école publique, vous n'avez pas informé le CSE ou le CPSE que vous avez rejeté le placement proposé par le district scolaire pour fournir la FAPE à votre enfant, comprenant la déclaration de vos préoccupations et votre intention d'inscrire votre enfant à une école privée aux frais de l'État ; ou (b) au moins 10 jours ouvrables (y compris tout congé ayant lieu un jour ouvrable) avant le renvoi de votre enfant de l'école publique, vous n'avez pas donné de préavis au district scolaire de cette information ;
2. Si, avant le renvoi de votre enfant de l'école publique, le district scolaire vous a fourni un préavis écrit, de son intention d'évaluer votre enfant (y compris une déclaration de la finalité de l'évaluation qui était appropriée et raisonnable), mais que vous n'avez pas rendu l'enfant disponible pour l'évaluation ; **ou**
3. à la constatation du tribunal que vos actions étaient déraisonnables.

Toutefois, le coût du remboursement :

1. ne doit pas être réduit ou refusé pour le défaut de fournir l'avis si : (a) l'école vous a empêché de fournir l'avis ; (b) vous n'avez pas reçu la notification de votre responsabilité de fournir l'avis décrit plus haut ; ou (c) la conformité aux conditions ci-dessus provoquerait probablement des dommages corporels à votre enfant ; **et**
2. peut, dans la discrétion du tribunal ou d'un CAI, ne pas être réduit ou refusé pour le défaut des parents de fournir l'avis requis si : (a) le parent n'est pas alphabétisé ou ne peut pas écrire en anglais ; ou (b) le respect de la condition ci-dessus pourrait probablement engendrer un préjudice moral à l'enfant.

RESSOURCES

Site USDOE - IDEA - (inclut la Partie 300 du Code des réglementations fédérales) <http://idea.ed.gov/>

Département de l'Éducation de l'État de New York - <http://www.nysed.gov/home.html>

Bureau de l'éducation spéciale - <http://www.p12.nysed.gov/specialed/>

Parties 200 et 201 des Règlementations du Commissionnaire de l'éducation -
<http://www.p12.nysed.gov/specialed/lawsregs/part200.htm>

Mises à jour du Bureau de l'éducation spéciale - <http://www.p12.nysed.gov/specialed/timely.htm>

Bureaux régionaux d'assurance qualité de l'éducation spéciale –

Informations générales - <http://www.p12.nysed.gov/specialed/quality/home.html>

Emplacement des bureaux - <http://www.p12.nysed.gov/specialed/quality/qaoffices.htm> (également énuméré à la page suivante)

Bureaux régionaux d'assurance qualité de l'éducation spéciale :**Central**

Département de l'Éducation NYS
Assurance qualité de l'éducation spéciale
Chancellerie d'État de Hughes
333 E. Washington Street, Suite 210
Syracuse, NY 13202
(315) 428-4556 (315)
428-4555 (fax)

Ville de New York

Département de l'Éducation NYS
Assurance qualité de l'éducation spéciale
55 Hanson Place, Room 545
Brooklyn, NY 11217-1580
(718) 722-4544 (718)
722-2032 (fax)

Est

Département de l'Éducation NYS
Assurance qualité de l'éducation spéciale
89 Washington Avenue, Room 309 EB
Albany, NY 12234 **(518)**
486-6366
(518) 486-7693 (fax)

Long Island

Département de l'Éducation NYS
Assurance qualité de l'éducation spéciale
Perry B. Duryea, Jr. State Office Building
Room # 2A-5
Hauppauge, NY 11788
(631) 952-3352 (631) 952-
3834 (fax)

Site Hudson Valley**Albany**

Département de l'Éducation NYS
Assurance qualité de l'éducation spéciale
89 Washington Avenue, Room 309 EB
Albany, NY 12234 **(518)**
473-1185
(518) 402-3582 (fax)

Ouest

(École NYS pour les aveugles)
Département de l'Éducation NYS
Assurance qualité de l'éducation spéciale
2A Richmond Avenue
Batavia, NY 14020 **(585)**
344-2002
(585) 344-2422 (fax)

Site Peekskill

Département de l'Éducation NYS
Assurance qualité de l'éducation spéciale
1 Park Place, 3rd Floor
Peekskill, NY 10566 **(914)**
940-2900
(914) 402-2180 (fax)

Unité non-district**Site Albany**

Département de l'Éducation NYS
Assurance qualité de l'éducation spéciale
89 Washington Avenue, Room 309 EB
Albany, NY 12234 **(518)**
473-1185
(518) 486-7693 (fax)

Site Peekskill

Département de l'Éducation NYS
Assurance qualité de l'éducation spéciale

1 Park Place, 3rd Floor
Peekskill, NY 10566
(914) 940-2900
(914) 402-2180 (fax)

ADDENDUM DE LA VILLE DE NEW YORK

Délais et échéances

Si votre enfant n'a pas reçu de services d'éducation spécialisée par le passé, le système scolaire a 60 jours d'école (ou jours ouvrables pendant l'été) à partir de la réception de votre consentement pour évaluer, recommander et organiser tout service spécialisé nécessaire.

Si votre enfant reçoit actuellement des services d'éducation spécialisée et qu'une recommandation pour révision du programme d'éducation individualisé de votre enfant a été faite, le système scolaire a 60 jours d'école (ou jours ouvrables pendant l'été) à partir de la réception de la recommandation de révision pour évaluer, recommander et organiser tout service spécialisé nécessaire.

S'il est recommandé que votre enfant suive un programme scolaire privé reconnu et approuvé, le système scolaire peut disposer de 30 jours d'écoles supplémentaires (ou jours ouvrables pendant l'été) à partir de la réception de la recommandation du programme privé pour faire des arrangements pour un tel programme et les services.

Si, à la suite d'une évaluation, on a recommandé à votre enfant une classe spécialisée et vous ne recevez pas une notification finale de recommandation dans les 60 jours d'école suivant la date du consentement/de la proposition d'orientation au cours de l'année scolaire, ou avant le 15 août concernant les placements pour l'année scolaire suivante, vous allez recevoir une lettre vous informant que votre enfant a le droit de s'inscrire dans un programme ou centre scolaire d'établissement privé où sa scolarité sera financée par le système scolaire de la Ville de New York.

Cependant, si vous causez un retard déraisonnable pour l'évaluation, la recommandation et/ou la procédure de choix de l'école, le calendrier des échéances peut être aménagé en conséquence.

ÉVALUATION PÉDAGOGIQUE INDÉPENDANTE

Vous avez le droit d'obtenir une évaluation pédagogique indépendante financée par les fonds publics comme décrit dans la section concernant l'Évaluation mentionné dans la présente notification. Dans la Ville de New York, l'évaluation indépendante ne peut pas être effectuée par un employé du Département de l'Éducation conformément aux règles d'interdiction de conflits d'intérêts établies par le chapitre 68 de la Charte de la Ville de New York.

NOTIFICATION SUR LES GARANTIES PROCÉDURALES du
Département de l'Éducation de l'État de New York
Droits des parents de jeunes handicapés âgés de 3 à 21 ans

Critères standards de passage en classe supérieure

Le Département de l'Éducation de la Ville de New York a établi des règles d'admission en classe supérieure qui s'appliquent à tout le système et qui comprennent des critères clairement définis pour l'admission du 3^e au 12^e grade. Tous les élèves qui bénéficient des services d'éducation spécialisée sont soumis aux règles d'admission à l'exception des élèves dont l'IEP indique qu'ils ne doivent pas participer aux examens de l'État ou de la Ville. Les critères de passage en classe supérieure pour les élèves handicapés qui participent aux examens de l'État ou de la Ville seront déterminés individuellement lors d'une réunion de l'IEP et indiqués dans l'IEP de l'élève.

À la rencontre parents-enseignants de l'automne, vous avez la possibilité de contacter l'/les enseignant/s principal/principaux de votre enfant pour discuter des bulletins scolaires, du Rapport sur les progrès de l'IEP et des services d'éducation spécialisée dont votre enfant bénéficie. Si l'enseignant d'éducation spécialisée de votre enfant n'est pas disponible ce jour-là, vous pouvez demander à le rencontrer en mentionnant votre requête sur une notification qui vous sera remise à la conférence. Si vous ne pouvez pas participer à la rencontre parents-enseignants de l'automne, vous avez la possibilité de contacter l'/les enseignant/s de votre enfant pour discuter des bulletins scolaires, du Rapport sur les progrès de l'IEP et des services d'éducation spécialisée dont votre enfant bénéficie. Vous avez le droit de demander que l'IEP ainsi que le Rapport sur les progrès de l'IEP de votre enfant soient fournis dans la langue que vous préférez.

Si votre enfant est dans une classe entre le 3^e et le 8^e grade et que vous êtes informé(e) en juin qu'il ne pourra pas passer en classe supérieure, vous avez le droit de faire appel de cette décision en écrivant au directeur d'école dans les trois jours d'école qui suivent la notification envoyée par la poste. Le directeur d'école doit répondre à votre appel dans les trois jours scolaires suivant sa réception. Vous pouvez faire appel de cette décision auprès du superintendent. Cet appel doit être déposé dans les trois jours d'école après le jour où le directeur vous a envoyé ou vous a donné en mains propres sa décision.

Bien que la révision de l'IEP de votre enfant se fasse chaque année, vous avez le droit à tout moment de demander à ce que l'équipe IEP se réunisse pour réexaminer l'IEP de votre enfant, le critère de passage en classe supérieure qui y est indiqué et les services d'éducation spécialisée que votre enfant reçoit.

Trouvez ci-dessous une liste de services juridiques et d'agences de représentation gratuits ou à tarifs réduits qui peuvent représenter les enfants aux audiences impartiales. Chaque agence est libre d'accepter ou non une demande pour ses services.

Si vous connaissez toute autre agence ou personne qui souhaiterait offrir des services similaires, nous vous prions de transmettre leurs coordonnées à notre bureau.

SERVICES D'ASSISTANCE JURIDIQUE

ADVOCATES FOR CHILDREN

151 West 30 Street, 5th Floor
New York, New York 10001
Tel. # (212) 947-9779
Fax. # (212) 947-9790
E-mail : info@advocatesforchildren.org

**NEW YORK LAWYERS FOR THE
PUBLIC INTEREST, INC.**
151 West 30 Street, 11th Floor
New York, New York 10001
Tel. # (212) 244-4664

NEW YORK LEGAL ASSISTANCE GROUP
450 West 33 Street
New York, New York 10001
Tel. # (212) 613-5000

LEGAL SERVICES OF NY BROOKLYN
180 Livingston Street, Suite 302
Brooklyn, New York 11201
Tel. # (718) 852-8888
Fax # (718) 858-1786

**SOUTH BROOKLYN LEGAL
SERVICES**
105 Court Street
Brooklyn, New York 11201
Tel. # (718) 237-5500

**BRONX PARENT RESOURCE
CENTER**
2488 Grand Concourse
4th Floor, Room 401
Bronx, New York 10458
Tel. # (718) 220-0456

SINERGIA, INC.
134 West 29th Street, 4th Floor
New York, New York 10001
Tel. # (212) 643-2840

COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE APPROXIMATIVE

Les cinq boroughs
Remarque : Pas d'entretien en
personne

Accepte les résidents des régions aux
codes postaux suivants : 11204, 11211
et de quelques sites dans : 11203, 11213,
11219, 11226, 11235
Remarque : des critères de revenu
s'appliquent

Accepte les résidents des régions
aux codes postaux suivants :
11201, 11203, 11205, 11209, 11210, 11214,
11215, 11217, 11218, 11220, 11223, 11224,
11226, 11228, 11229, 11230, 11231, 11232,
11234 et 11238
Remarque : des critères de revenu
s'appliquent

AGENCES DE DÉFENSE

**BRONX PARENT RESOURCE CENTER
SOUTH SITE**
369 East 148th Street, Lower Level
Bronx, New York 10455
Tel. # (718) 292-8310

Remarque : Le Bureau des Audiences Impartiales décline toute responsabilité quant à la disponibilité ou le travail des agences mentionnées dans cette liste.